ROYAUME DU MAROC

****

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

****

CODE GENERAL DE LA NORMALISATION COMPTABLE

TOME I

CODE GENERAL
DE LA
NORMALISATION COMPTABLE
- CGNC -

Le projet de CGNC a été élaboré par la Commission de Normalisation Comptable, instituée le 19 Août 1986, par le Ministre des Finances. Le CGNC a été mis en application par le décret n° 2.89.61 du 10 novembre 1989 fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics et par les avis n° 1 et 2 du Conseil National de la Comptabilité, adoptés par son assemblée plénière réunie le 26 juillet 1993, suite à la publication de la loi n° 9.88 du 30 décembre 1992 relative aux obligations comptables des commerçants.

SOMMAIRE

INTITULE	TOME	PAGE
Note Circulaire du Ministre des Finances instituant la Commission de Normalisation Comptable	I & II	5
Décret n° 2.89.61 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics	I	11
Dahir n° 1.92.138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992) portant promulgation de la loi n° 9.88 relative aux obligations comptables des commerçants	I	13
Avis n° 1 du Conseil National de la Comptabilité	I	67
Avis n° 2 du Conseil National de la Comptabilité	I	71
Norme Générale Comptable	I	75
Etats de synthèse	I	159
Modalités d'application des méthodes d'évaluation	I	182
Cadre comptable et plan de comptes	II	3
Contenu et modalités de fonctionnement des comptes	II	118
Dispositions diverses	II	267

Note Circulaire du Ministre des Finances instituant la Commission de Normalisation Comptable

ROYAUME DU MAROC

Rabat, le 19 Août 1986

- - -

MINISTERE DES FINANCES

- - -

DIRECTION DES ETABLISSEMENTS
PUBLICS ET DES PARTICIPATIONS

- - -

DIVISION DE L'ORGANISATION
ET DE LA REVISION COMPTABLES

- - -

DEPP/DORC/ N° 2 - 1037

NOTE CIRCULAIRE

OBJET/ Institution de la COMMISSION DE NORMALISATION COMPTABLE

Par circulaire n° 576/D en date du 10 Octobre 1983, Monsieur le Premier Ministre a institué le Comité National du Plan Comptable.

Ce comité comprend en son sein une Commission chargée de l'élaboration du projet de plan comptable dont la présidence est confiée au Ministère des Finances (Direction des Etablissements Publics et des Participations).

A cet effet, je porte à votre connaissance que cet organe vient d'être institué sous l'appellation "Commission de Normalisation Comptable", (C.N.C).

Cette Commission comprend :

A/ Un groupe de travail siégeant à titre permanent, appelé GROUPE PERMANENT (G.P) et composé des cinq experts comptables suivants :

Mr Abdelaziz TALBI	- Expert - Rapporteur
Professeur Claude PEROCHON	- Expert - Consultant
Mr Abdelkader MASNAOUI	- Expert
Mr Mohamed ABDELADIM	- Expert
Mr Mohamed REDA-FATHMI	- Expert

B/ Un collège de conseillers se réunissant périodiquement à la fin de chaque cycle du programme, et composé des membres suivants :

Mr Salah HAMZAOUI
Directeur des Etablissements Publics et des Participations - Ministère des Finances.

Mr Mohamed ALAOUI MDAGHRI
Directeur des Impôts - Ministère des Finances.

Mr Mustapha TADILI
Directeur de la Statistique - Ministère du Plan.

Mr Abderrazak LAZRAQ
Chef de la Division de l'Organisation et de la Révision Comptables - Ministère des Finances.

Mr Fawzi BRITEL
Expert Comptable - Ministère des Finances.

Mr Abderrahmane SAAIDI
Président de l'Association Marocaine des Diplômés Experts Comptables

Mr Azeddine BENMOUSSA
Président de la Compagnie des Experts Comptables du Maroc.

Mr Abdelaziz AL MECHATT
Expert Comptable.

Mr Mustpha ASMOUN
Expert Comptable.

Mr Samir ACOUMI
Expert Comptable.

Afin de permettre à cette Commission de remplir sa mission dans les meilleures conditions, je vous prie de prêter à ses membres tout le concours et l'assistance nécessaires.

LE MINISTRE DES FINANCES

Signé : MOHAMED BERRADA

Décret n° 2.89.61 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics

Décret n° 2-89-61 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 62 et 64 ;

Vu le Dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962), notamment son article 5 ;

Vu le dernier alinéa de l'article 2 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 Kaada 1409 (20 juin 1989),

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. - Les règles applicables à la comptabilité des établissements publics sont fixées conformément au document - annexé à l'original du présent décret- dénommé « Code général de la normalisation comptable ».

ART. 2; - La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret sera fixée pour chaque établissement ou groupe d'établissements publics par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de tutelle.

ART 3. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA

B.O n° 4023- 6 Joumada I 1410 (6-12-1989)

Dahir n° 1.92.138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992) portant promulgation de la loi n° 9.88 relative aux obligations comptables des commerçants

Dahir n° 1-92-138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992) portant promulgation de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, adoptée par la Chambre des représentants le 4 safar 1413 (4 août 1992).

Fait à Fès, le 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 9-88
relative aux obligations comptables des commerçants

Article premier

Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant au sens du code de commerce est tenue de tenir une comptabilité dans les formes prescrites par la présente loi et les indications figurant aux tableaux y annexés.

A cette fin, elle doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant les actifs et les passifs de son entreprise ; ces mouvements sont enregistrés chronologiquement, opération par opération et jour par jour.

Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation du mouvement ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie.

Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.

Article 2

Les enregistrements visés à l'article premier ci-dessus sont portés sous forme d'écritures sur un registre dénommé « livre-journal ».

Toute écriture affecte au moins deux comptes dont l'un est débité autre est crédité d'une somme identique.

Les écritures du livre-journal sont reportées sur un registre nommé « grand-livre » ayant pour objet de les enregistrer selon plan de comptes du commerçant.

Le plan de comptes doit comprendre des classes de comptes de gestion, des classes de comptes de gestion et des classes de comptes ciaux, telles qu'elles sont définies aux tableaux annexés à la présente

Article 3

Le livre-journal et le grand-livre peuvent être détaillés en autant registres subséquents dénommés « journaux auxiliaires » et « livres xiliaires » que l'importance ou les besoins de l'entreprise l'exigent.

Les écritures portées sur les journaux et les livres auxiliaires sont tralisées une fois par mois sur le livre-journal et le grand-livre.

Article 4

Les personnes assujetties à la présente loi dont le chiffre d'affaires nuel est supérieur à sept millions et demi de dirhams (7.500.000 DH) oivent établir un manuel qui a pour objet de décrire l'organisation mptable de leur entreprise.

Article 5

La valeur des éléments actifs et passifs de l'entreprise doivent tre l'objet d'un inventaire au moins une fois par exercice, à la fin celui-ci.

Article 6

Il doit être tenu un livre d'inventaire sur lequel il est transcrit bilan et le compte de produits et charges de chaque exercice.

Article 7

La durée de l'exercice est de douze mois. Elle peut exceptionnellement être inférieure à douze mois, pour un exercice donné.

Article 8

Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés, dans la forme ordinaire et sans frais, par le greffier du tribunal de première instance du siège de l'entreprise. Chaque livre reçoit un numéro répertorié par le greffier sur un registre spécial.

Article 9

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 19, 20 et 21 ci-après, les personnes assujetties à la présente loi doivent établir des états de synthèse annuels, à la clôture de l'exercice, sur le fondement des enregistrements comptables et de l'inventaire retracés dans le livre-journal, le grand-livre et le livre d'inventaire.

Ces états de synthèse comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires. Ils forment un tout indissociable.

Article 10

Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise.

Le compte de produits et charges récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

L'état des soldes de gestion décrit la formation du résultat net et celle de l'autofinancement.

Le tableau de financement met en évidence l'évolution financière de l'entreprise au cours de l'exercice en décrivant les ressources dont elle a disposé et les emplois qu'elle en a effectués.

L'état des informations complémentaires complète et commente l'information donnée par le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le tableau de financement.

Article 11

Les états de synthèse doivent donner une image fidèle des actifs et passifs ainsi que de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

A cette fin, ils doivent comprendre autant d'informations qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle des actifs et passifs ainsi que de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être données.

Article 12

Le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le tableau de financement comportent des masses subdivisées en rubriques elles-mêmes subdivisées en postes.

Article 13

La présentation des états de synthèse comme les modalités d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'état des informations complémentaires.

Article 14

A leur date d'entrée dans l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur actuelle et les biens produits à leur coût de production.

A leur date d'entrée dans l'entreprise, les titres acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur prix d'achat.

A leur date d'entrée dans l'entreprise, les créances, dettes et disponibilités sont inscrites en comptabilité pour leur montant nominal. Les créances, dettes et disponibilités libellées en monnaie étrangère sont converties en monnaie nationale à leur date d'entrée.

La valeur d'entrée des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit faire l'objet de corrections de valeur sous forme d'amortissement.

L'amortissement consiste à étaler le montant amortissable de l'immobilisation sur sa durée prévisionnelle d'utilisation par l'entreprise selon un plan d'amortissement.

La valeur d'entrée diminuée du montant cumulé des amortissements forme la valeur nette d'amortissements de l'immobilisation.

A la date d'inventaire, la valeur actuelle est comparée à la valeur d'entrée pour les éléments non amortissables ou à la valeur nette d'amortissements, après amortissement de l'exercice, pour les immobilisations amortissables.

Seules les moins-values dégagées de cette comparaison sont inscrites en comptabilité soit sous forme d'amortissements exceptionnels si elles ont un caractère définitif soit sous forme de provisions pour dépréciation si elles n'ont pas un caractère définitif.

La valeur comptable nette des éléments d'actif est soit la valeur d'entrée ou la valeur nette d'amortissements si la valeur actuelle leur est supérieure ou égale, soit la valeur actuelle si elle leur est inférieure.

S'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières, l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur comptable nette ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan.

Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

Article 15

Les mouvements et informations doivent être inscrits dans les comptes ou postes adéquats, avec la bonne dénomination et sans compensation entre eux.

Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de produits et de charges du compte de produits et charges.

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit être identique au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Article 16

Les produits ne sont pris en compte que s'ils sont définitivement acquis à l'entreprise ; les charges sont à enregistrer dès lors qu'elles sont probables.

Même en cas d'absence ou insuffisance de bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Il doit être tenu compte des risques et des charges nés au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des états de synthèse.

Article 17

Seuls les bénéfices réalisés à la clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les états de synthèse. Cependant, peut également être inscrit le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée, lorsque sa durée est supérieure à un an, sa réalisation certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération.

Article 18

L'établissement des états de synthèse, sauf circonstances exceptionnelles justifiées dans l'état des informations complémentaires, doit se faire au plus tard dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.

La date d'établissement des états de synthèse est mentionnée dans l'état des informations complémentaires.

Article 19

Si, en raison de situations spécifiques à l'entreprise, l'application d'une prescription comptable de la présente loi ne permet pas de donner une image fidèle de l'actif et du passif, de la situation financière ou des résultats, il peut y être dérogé ; cette dérogation est mentionnée à l'état des informations complémentaires et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur l'actif, le passif, la situation financière et les résultats de l'entreprise.

Le changement de la date de clôture doit être dûment motivé dans l'état des informations complémentaires.

Article 20

Lorsque les conditions d'une cessation d'activité totale ou partielle sont réunies, l'assujetti peut établir ses états de synthèse selon des méthodes différentes de celles prescrites par la présente loi.

Dans de tels cas, il doit indiquer dans l'état des informations complémentaires les méthodes qu'il a retenues.

Article 21

Les personnes assujetties à la présente loi dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à sept millions et demi de dirhams (7.500.000 DH) sont dispensées de l'établissement de l'état des soldes de gestion, du tableau de financement et de l'état des informations complémentaires.

Article 22

Les documents comptables sont établis en monnaie nationale.

Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.

Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire sont établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Article 23

L'administration fiscale peut rejeter les comptabilités qui ne sont pas tenues dans les formes prescrites par la présente loi et les tableaux y annexés.

Article 24

Les experts comptables, comptables agréés et autres personnes faisant profession de tenir la comptabilité des personnes assujetties à la présente loi sont tenues de se conformer aux dispositions de la présente loi et de son annexe pour la tenue de la comptabilité des entreprises dont ils sont chargés.

Article 25

Sont abrogés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi les articles 10, 11, 12 et 13 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce. Les renvois faits à ces articles dans les lois et règlements en vigueur s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Article 26

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du deuxième exercice ouvert après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*
**

CADRE COMPTABLE
MODELE NORMAL

COMPTABILITE GENERALE - COMPTES DE SITUATION -				
Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Comptes de financement permanent	Comptes d'actif immobilisé	Comptes d'actif circulant (hors trésorerie)	Comptes de passif circulant (hors trésorerie)	Comptes de trésorerie
11.CAPITAUX PROPRES 111.Capital social ou personnel 112.Primes d'émission, de fusion et d'apport 113.Ecarts de réévaluation 114.Réserve légale 115.Autres réserves 116.Report à nouveau 118.Résultats nets en instance d'affectat. 119.Résultat net de l'exercice	21.IMMOBILISATION EN NON VALEURS 211.Frais préliminaires 212.Charges à répartir sur plusieurs exerc. 213.Primes de rbt.oblig. 22.IMMOBILISATIONS INCORPORELLES 221.Immobilisation en recherche et dévelop. 222.Brevets, marques, droits et val.simil. 223.Fonds commercial 228.Autres immob.incorp.	31.STOCKS 311.Marchandises 312.Matières et fournitures consommables 313.Produits en cours 314.Produits interm.et produits résiduels 315.Produits finis	41.	51.TRESORERIE - ACTIF 511. Chèques et valeurs à encaisser 514.Banques, TG et C.P (S.D) 516.Caisses, Régies d'avances et accréditifs
13.CAPITAUX PROPRES ASSIMILES 131.Subventions d'investissement 135.Provisions réglementées	23.IMMOBILISATIONS CORPORELLES 231.Terrains 232.Constructions 233.Installations techn., matériel et outillage 234.Matériel de transport 235.Mobilier, matériel de bureau et aménagement 238.Autres immob.corp. 239.Imm.corp.en cours	33.	43.	53.
14.DETTES DE FINANCEMENT 141.Emprunts obligat. 148.Autres dettes de financement 15.PROVISIONS DURABLES POUR RISQUES ET CHARG. 151.Provisions pour risq 155.Provisions pour charges 16.COMPTES DE LIAISON DES ETABLISSEMENTS ET SUCCURSALES 160.Comptes des Etablissements et succursales	24/25.IMMOBILISATIONS FINANCIERES 241.Prêts immobilisés 248.Autres créances financières 251.Titres de participation 258.Autres titres immobilisés	34.CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT 341.Fournis.débiteurs, avances et acomptes 342.Clients et comptes rattachés 343.Personnel-débiteur 345.Etat-débiteur 346.Comptes d'ass.débit. 348.Autres débiteurs 349.Comptes de régularisation - Actif 35.TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT 350.Titres et valeurs de placement	44.DETTES DU PASSIF CIRCULANT 441.Fournis. et comptes rattachés 442.Clients créditeurs, avances et acomptes 443.Personnel-créditeur 444.Organismessoc.créd. 445.Etat-créditeur 446.Comptes d'ass.créd. 448.Autres créanciers 449.Comptes de régularisation - Passif 45.AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES 450.Autres provisions pour risques et charges	55.TRESORERIE - PASSIF 552.Crédits d'escompte 553.Crédits de trésorer. 554.Banques (soldes créditeurs)
17.ECARTS DE CONVERSION-PASSIF 171.Augmentation des créances immobilisés 172.Diminution des dettes de financement	27.ECARTS DE CONVERSION-ACTIF 271.Diminution des créances immobilisées 272.Augmentation des dettes de financement	37.ECARTS DE CONVERSION-ACTIF (Eléments circ.) 370.Ecarts de conversion Actif (Eléments circulants)	47.ECARTS DE CONVERSION-PASSIF (Eléments circ) 470.Ecarts de conversion Passif (Eléments circulants)	
18.	28.AMORTISS.DES IMMOB.(1)	38.	48.	58.
19.	29.PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS (1)	39.PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE L'ACTIF CIRCULANT (hors trésorerie) (1)	49.	59.PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TRESORERIE

CADRE COMPTABLE (Modèle normal)

COMPTABILITE GENERALE - COMPTES DE GESTION -			COMPTABILITE ANALYTIQUE	COMPTABILITE SPECIALE
Classe 6	Classe 7	Classe 8	Classe 9 (2)	Classe 0 (2)
Comptes de charges	Comptes de produits	Comptes de résultats	COMPTES ANALYTIQUES	COMPTES SPECIAUX
61. CHARGES D'EXPLOITATION 611. Achats revendus de marchandises 612. Achats consommés de matières et fournit. 613/614. Autres charges ex 616. Impôts et taxes 617. Charges de personnel 618. Autres charges d'exploitation 619. Dotations d'exploitation	71. PRODUITS D'EXPLOITATION 711. Ventes de marchandises 712. Ventes de biens et services produits 713. Variation des stocks de produits 714. Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même 715..... 716. Subventions d'expl. 718. Autres prod. d'expl. 719. Reprises d'exploitation; transferts de charges	81. RESULTATS D'EXPLOITAT- 810. Résultat d'exploitation 811. Marge brute (2) 814. Valeur ajoutée (2) 817. Excédent brut (2) d'exploitation	90. COMPTES DE PRODUITS ET CHARGES REFLECHIS 91. COMPTES DE RECLASSEMENT ET D'ANALYSE 92. SECTIONS ANALYTIQUES 93. COUTS D'ACHAT OU DE PRODUCTION 94. INVENTAIRE PERMANENT DES STOCKS 95. COUTS DE REVIENT 96. ECARTS SUR COUTS PREETABLIS	01. BILAN D'OUVERTURE 02. BILAN DE CLOTURE 03. COMPTES D'ORDRE 04. ENGAGEMENTS DONNES 05. ENGAGEMENTS REÇUS 06. ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS DE CREDIT-BAIL 08. AUTRES COMPTES SPECIAUX
63. CHARGES FINANCIERES 631. Charges d'intérêts 633. Pertes de change 638. Autres charges financières 639. Dotations financières	73. PRODUITS FINANCIERS 731. Produits des titres de participation et des autres titres immobilisés 733. Gains de change 738. Intérêts et autres produits financiers 739. Reprises financières; transferts de charges	83. RESULTAT FINANCIER 830. Résultat financier	97. DIFFERENCES D'INCORPORATION 98. RESULTATS ANALYTIQUES 99. COMPTES DE LIAISONS INTERNES	
64.	74.	84. RESULTAT COURANT 840. Résultat courant		
65. CHARGES NON COURANTES 651. Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées 656. Subventions accordées 658. Autres charges non courantes 659. Dotations non courantes	75. PRODUITS NON COURANTS 751. Produits des cessions d'immobilisations 756. Subventions d'équilibre 757. Reprises sur subventions d'investis. 758. Autres produits non courants 759. Reprises non courantes; transferts de charges	85. RESULTAT NON COURANT 850. Résultat non courant		
66.	76.	86. RESULTAT AVANT IMPOTS 860. Résultat avant impôts		
67. IMPOTS SUR LES RESUL- 670. Impôts sur les résultats	77.			
68.	78.	88. RESULTAT APRES IMPOTS 880. Résultat après impôts		

(1) A détailler selon les postes concernés (2) Optionnel

CADRE COMPTABLE
MODELE SIMPLIFIE

COMPTABILITE GENERALE				
COMPTES DE SITUATION				
Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Comptes de financement permanent	Comptes d'actif immobilisé	Comptes d'actif circulant (hors trésorerie)	Comptes de passif circulant (hors trésorerie)	Comptes de trésorerie
11. CAPITAUX PROPRES 111.Capital social ou personnel 112.Primes d'émission, de fusion et d'app. 113.Ecarts de réévaluat 116.Report à nouveau et résultats nets en instance d'affectation 117. Réserves diverses 119. Résultat net de l'exercice	21. IMMOBILISATION EN NON VALEURS 210.Immobilisation en non-valeurs	31. STOCKS 311.Marchandises 317.Stocks divers	41.	51. TRESORERIE - ACTIF 511.Chèques et valeurs à encaisser 514.Banques, TG et CP (S.D.) 516.Caisses, Régies d'avances et accréd.
12.	22.IMMOBILISATIONS INCORPORELLES 223.Fonds commercial 227.Immob.incorporelles diverses	32.	42.	52.
13.CAPITAUX PROPRES ASSIMILES 130.Capitaux propres assimilés	23.IMMOBILISATIONS CORPORELLES 231.Terrains 232.Constructions 233.Instal.tech., mat. et outillage 234.Mat.de transport 237.Im.corpor.diverses	33.	43.	53.
14.DETTES DE FINANCEMENT 140.Dettes de financement	24. IMMOBILISATIONS FINCIERES 240.Immobilisations financières	34. CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT 342.Clients et comptes rattachés 346.Comptes d'ass.débit 347.Débiteurs divers 349.Comptes de régularisation Actif	44. DETTES DU PASSIF CIRCULANT 441.Fournis.et comptes rattachés 446.Comptes d'ass.crédit 447.Créanciers divers 449.Comptes de régularisation passif	54.
15.PROVISIONS DURABLES POUR RISQUES ET CHARGES 150.Provisions durables pour risques et charges		35.TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT 350.Titres et valeurs de placement	45.AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES 450.Autres pqevisions pour risques et charges	55.TRESORERIE - PASSIF 552/553.Crédits d'escompte et de trésorerie 554.Banques (S.C.)
18.	28.AMORTIS.DES IMMOB.(1)	38.	48.	58.
19.	29.PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS (1)	39.PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE L'ACTIF CIRCULANT (hors trésorerie)	49.	59.PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TRESORERIE (1)

(1) A détailler selon les postes concernés

CADRE COMPTABLE (Modèle simplifié)

COMPTABILITE GENERALE		
COMPTES DE GESTION		
Classe 6	Classe 7	Classe 8
Comptes de charges	Comptes de produits	Comptes de résultats
61. CHARGES D'EXPLOITATION 611. Achats revendus de marchandises . 612. Achats consommés de matières et fournit 613/614. Autres charges externes 616. Impôts et taxes 617. Charges de personnel 618. Autres charges d'exploitation 619. Dotations d'exploitation	71. PRODUITS D'EXPLOITATION 711. Ventes de marchandises 712. Ventes de biens et services produits 713. Variation des stocks de produits 714. Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même 718. Autres prod. d'expl. 719. Reprises d'exploitation; transferts de charges	81. RESULTAT D'EXPLOITATION 810. Résultat d'exploitation 811. Marge brute (2) 814. Valeur ajoutée (2)
63. CHARGES FINANCIERES 630. Charges financières	73. PRODUITS FINANCIERS 730. Produits financiers	82.
64.	74.	84. RESULTAT COURANT 840. Résultat courant
65. CHARGES NON COURANTES 650. Charges non courantes	75. PRODUITS NON COURANTS 750. Produits non courants	85. RESULTAT NON COURANT 850. Résultat non courant
66.	76.	86. RESULTAT AVANT IMPOTS 860. Résultat avant impôts
67. IMPOTS SUR LES RESULTATS 670. Impôts sur les résultats	77. 78.	87. 88. RESULTAT APRES IMPOTS 880. RESULTAT APRES IMPOTS
69.	79.	89.

(2) Optionnel

E T A T S D E S Y N T H E S E

M O D E L E N O R M A L

BILAN (ACTIF)
(modèle normal)

Exercice clos le.....

	ACTIF	EXERCICE		EXERCICE PRECEDENT	
		Brut	Amortissements et provisions	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATION EN NON VALEURS (A) . Frais préliminaires . Charges à répartir sur plusieurs exercices . Primes de remboursement des obligations				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (B) . Immobilisation en recherche et développement . Brevets, marques, droits et valeurs similaires . Fonds commercial . Autres immobilisations incorporelles				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (C) . Terrains . Constructions . Installations techniques, matériel et outillage . Matériel de transport . Mobilier, matériel de bureau et aménagements divers . Autres immobilisations corporelles . Immob.corporelles en cours				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (D) . Prêts immobilisés . Autres créances financières . Titres de participation . Autres titres immobilisés .				
	ECARTS DE CONVERSION - ACTIF (E) . Diminution des créances immobil. . Augmentation des dettes/financ.		//////////		
	TOTAL I (A + B + C + D + E)				
ACTIF CIRCULANT hors trésorerie	STOCKS (F) . Marchandises . Matières et fournit.consommabl. . Produits en cours . Produits intera.et prod.résid. . Produits finis				
	CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT (G) . Fournis.débiteurs, avances et acomptes . Clients et comptes rattachés . Personnel . Etat . Comptes d'associés . Autres débiteurs . Comptes de régularisation Actif				
	TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT (H)				
	ECARTS DE CONVERSION - ACTIF (Eléments circulants) (I)		//////////		
	TOTAL II (F + G + H + I)				
TRESORERIE	TRESORERIE - ACTIF . Chèques et valeurs à encaisser . Banques, T.G. et C.P. . Caisses, Régies d'avances et accréditifs				
	TOTAL III				
	TOTAL GENERAL I + II + III				

B I L A N (PASSIF)

(modèle normal)

Exercice clos le.....

	P A S S I F	EXERCICE	EXERCICE PRECEDENT
FINANCEMENT PERMANENT	CAPITAUX PROPRES		
	. Capital social ou personnel (1)		
	. moins : actionnaires, capital souscrit non appelé		
	capital appelé		
	dont versé		
	. Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	. Ecarts de réévaluation		
	. Réserve légale		
	. Autres réserves		
	. Report à nouveau (2)		
	. Résultats nets en instance d'affectation (2)		
	. Résultat net de l'exercice (2)		
	Total des capitaux propres (A)		
	CAPITAUX PROPRES ASSIMILES (B)		
	. Subventions d'investissement		
	. Provisions réglementées		
	DETTES DE FINANCEMENT (C)		
	. Emprunts obligataires		
	. Autres dettes de financement		
	PROVISIONS DURABLES POUR RISQUES ET CHARGES (D)		
	. Provisions pour risques		
	. Provisions pour charges		
	ECARTS DE CONVERSION - PASSIF (E)		
	. Augmentation des créances immobilisées		
	. Diminution des dettes de financement		
	Total I (A + B + C + D + E)		
PASSIF CIRCULANT hors trésorerie	DETTES DU PASSIF CIRCULANT (F)		
	. Fournisseurs et comptes rattachés		
	. Clients créditeurs, avances et acomptes		
	. Personnel		
	. Organismes sociaux		
	. Etat		
	. Comptes d'associés		
	. Autres créanciers		
	. Comptes régularisation-passif		
	AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (G)		
	ECARTS DE CONVERSION - PASSIF (Eléments circulants) (H)		
	Total II (F + G + H)		
TRESORERIE	TRESORERIE - PASSIF		
	. Crédits d'escompte		
	. Crédits de trésorerie		
	. Banques (soldes créditeurs)		
	Total III		
	TOTAL GENERAL I + II + III		

(1) capital personnel débiteur (-)

(2) bénéficiaire (+) ; déficitaire (-)

COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (hors taxes)

(modèle normal)

Exercice du ..... au.....

			OPERATIONS		TOTAUX DE L'EXERCICE	TOTAUX DE L'EXERCICE PRECEDENT
			Propres à l'exercice 1	Concernant les exercices précédents 2	3 = 1 + 2	4
EXPLOITATION	I	PRODUITS D'EXPLOITATION . Ventes de marchandises (en l'état) . Ventes de biens et services produits				
		. Chiffre d'affaires . Variation de stocks de produits (+) 1) . Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même . Subventions d'exploitation . Autres produits d'exploitation . Reprises d'exploitation; transferts de charges				
		Total I				
	II	CHARGES D'EXPLOITATION . Achats revendus (2) de marchandises . Achats consommés (2) de matières et fournitures . Autres charges externes . Impôts et taxes . Charges de personnel . Autres charges d'exploitation . Dotations d'exploitation				
		Total II				
	III	RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	//////////	//////////		
FINANCIER	IV	PRODUITS FINANCIERS . Produits des titres de participation et autres titres immobilisés . Gains de change . Intérêts et autres produits financiers . Reprises financières; transferts de charges				
		Total IV				
	V	CHARGES FINANCIERES . Charges d'intérêts . Pertes de change . Autres charges financières . Dotations financières				
		Total V				
	VI	RESULTAT FINANCIER (IV - V)	//////////	//////////		
	VII	RESULTAT COURANT (III + VI)	//////////	//////////		

1) Variation de stocks : stock final - stock initial ; augmentation (+) diminution (-)

2) Achats revendus ou achats consommés : achats - variation de stocks

COMPTES DE PRODUITS ET CHARGES (Hors taxes) (suite)

(modèle normal)

Exercice du ..... au.....

		OPERATIONS		TOTAUX DE L'EXERCICE	TOTAUX DE L'EXERCICE PRECEDENT
		Propres à l'exercice 1	Concernant les exercices précédents 2	3 = 1 + 2	4
VII	RESULTAT COURANT (reports)	//////////	//////////		
VIII	PRODUITS NON COURANTS . Produits des cessions d'immobilisations . Subventions d'équilibre . Reprises sur subventions d'investissement . Autres produits non courants . Reprises non courantes; transferts de charges Total VIII				
IX	CHARGES NON COURANTES . Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées . Subventions accordées . Autres charges non courantes . Dotations non courantes aux amortissements et aux provisions Total IX				
X	RESULTAT NON COURANT (VIII - IX)	//////////	//////////		
XI	RESULTAT AVANT IMPOTS (VII + X)	//////////	//////////		
XII	IMPOTS SUR LES RESULTATS				
XIII	RESULTAT NET (XI - XII)	//////////	//////////		
V	TOTAL DES PRODUITS (I + IV + VIII)	//////////	//////////		
V	TOTAL DES CHARGES (II + V + IX + XII)	//////////	//////////		
7	RESULTAT NET (total des produits - total des charges)	//////////	//////////		

I. TABLEAU DE FORMATION DES RESULTATS (T.F.R.)

Exercice du ..... au.....

				EXERCICE	EXERCICE PRECEDENT
	1 2	- -	Ventes de marchandises (en l'état) Achats revendus de marchandises		
I		=	MARGE BRUTE SUR VENTES EN L'ETAT		
II		+	PRODUCTION DE L'EXERCICE : (3 + 4 + 5)		
	3 4 5		. Ventes de biens et services produits . Variation stocks de produits . Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même		
III		-	CONSOMMATION DE L'EXERCICE : (6 + 7)		
	6 7		. Achats consommés de matières et fournitures . Autres charges externes		
IV		=	VALEUR AJOUTEE (I + II - III)		
	8 9 10	+ - -	Subventions d'exploitation Impôts et taxes Charges de personnel		
V		= =	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (EBE) OU INSUFFISANCE BRUTE D'EXPLOITATION (IBE)		
	11 12 13 14	+ - + -	Autres produits d'exploitation Autres charges d'exploitation Reprises d'exploitation; transferts de charges Dotations d'exploitation		
VI		=	RESULTAT D'EXPLOITATION (+ ou -)		
VII		±	RESULTAT FINANCIER		
VIII		=	RESULTAT COURANT (+ ou -)		
IX		±	RESULTAT NON COURANT		
	15	-	Impôts sur les résultats		
X		=	RESULTAT NET DE L'EXERCICE (+ ou -)		

II. CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (C.A.F.) - AUTOFINANCEMENT

	1		Résultat net de l'exercice : . Bénéfice + . Perte -		
	2	+	Dotations d'exploitation (1)		
	3	+	Dotations financières (1)		
	4	+	Dotations non courantes (1)		
	5	-	Reprises d'exploitation (2)		
	6	-	Reprises financières (2)		
	7	-	Reprises non courantes (2) (3)		
	8	-	Produits des cessions d'immobilis.		
	9	+	Valeurs nettes d'amort. des im. cédées		
I			CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (C.A.F.)		
	10	-	Distributions de bénéfices		
II			AUTOFINANCEMENT		

(1) A l'exclusion des dotations relatives aux actifs et passifs circulants et à la trésorerie
(2) A l'exclusion des reprises relatives aux actifs et passifs circulants et à la trésorerie
(3) Y compris reprises sur subventions d'investissement.

TABLEAU DE FINANCEMENT DE L'EXERCICE

(modèle normal.)

I. SYNTHESE DES MASSES DU BILAN

Exercice du.....au.....

M A S S E S	Exercice a	Exercice précédent b	Variations a - b	
			Emplois c	Ressources d
Financement Permanent	x	x	x	x
Moins Actif immobilisé	x	x	x	x
= FONDS DE ROULEMENT FONCTIONNEL (1-2) (A)	x	x	x	x
Actif circulant	x	x	x	x
Moins Passif circulant	x	x	x	x
= BESOIN DE FINANCEMENT GLOBAL (4-5) (B)	x	x	x	x
TRESORERIE NETTE (ACTIF - PASSIF) = A - B	x	x	x	x

II. EMPLOIS ET RESSOURCES

	EXERCICE		EXERCICE PRECEDENT	
	EMPLOIS	RESSOURCES	EMPLOIS	RESSOURCES
RESSOURCES STABLES DE L'EXERCICE (FLUX)				
. AUTOFINANCEMENT (A)		x		x
. Capacité d'autofinancement.....				
- Distributions de bénéfices.....				
. CESSIONS ET REDUCTIONS D'IMMOBILISATIONS (B)		x		x
. Cessions d'immob. incorporelles				
. Cessions d'immob. corporelles				
. Cessions d'immob. financières				
. Récupération sur créances immobilisées				
. AUGMENTATION DES CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILES (C)		x		x
. Augmentations de capital, apports				
. Subventions d'investissement				
. AUGMENTATION DES DETTES DE FINANCEMENT (D)		x		x
(nettes de primes de remb.)				
TOTAL I - RESSOURCES STABLES (A+B+C+D)				
EMPLOIS STABLES DE L'EXERCICE (FLUX)				
. ACQUISITIONS ET AUGMENTATIONS D'IMMOBILISATIONS (E)	x		x	
. Acquisitions d'immob.incorporelles				
. Acquisitions d'immob.corporelles				
. Acquisitions d'immob.financières				
. Augmentation des créances immob.				
. REMBOURSEMENT DES CAPITAUX PROPRES (F)	x		x	
. REMBOURSEMENT DES DETTES DE FINANCEMENT (G)	x		x	
. EMPLOIS EN NON-VALEURS (H)	x		x	
TOTAL II - EMPLOIS STABLES (E+F+G+H)				
VARIATION DU BESOIN DE FINANCEMENT GLOBAL (B. F. G.)		ou		ou
VARIATION DE LA TRESORERIE		ou		ou
TOTAL GENERAL				

↗ augmentation
↘ diminution

ETAT DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

A. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES

A1. Principales méthodes d'évaluation spécifiques à l'entreprise

A2. Etat des dérogations

A3. Etat des changements de méthodes

B. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU BILAN (B L) ET AU COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (CPC)

B1. Détail des non-valeurs

B2. Tableau des immobilisations

B2Bis. Tableau des amortissements

B3. Tableau des plus ou moins values sur cessions ou retraits d'immobilisations

B4. Tableau des titres de participation

B5. Tableau des provisions

B6. Tableau des créances

B7. Tableau des dettes

B8. Tableau des sûretés réelles données ou reçues

B9. Engagements financiers reçus ou donnés hors opérations de crédit-bail

B10. Tableau des biens en crédit-bail

B11. Détail des postes du C P C

B12. Passage du résultat net comptable au résultat net fiscal

B13. Détermination du résultat courant après impôts

B14. Détail de la taxe sur la valeur ajoutée

C. AUTRES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

C1. Etat de répartition du capital social

C2. Tableau d'affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice

C3. Résultats et autres éléments caractéristiques de l'entreprise au cours des trois derniers exercices

C4. Tableau des opérations en devises comptabilisées pendant l'exercice

C5. Datation et événements postérieurs

E.T.I.C

ETAT DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

(Modèle normal)

A. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES

1. Principales méthodes d'évaluation spécifiques à l'entreprise en précisant le cas échéant la méthode retenue lorsque les règles comptables prévoient le choix entre plusieurs méthodes (Etat A1).

2. Indication des dérogations (Etat A2) :
   - aux principes comptables fondamentaux ;
   - aux méthodes d'évaluation ;
   - aux règles d'établissement et de présentation des états de synthèse.

   Ces dérogations doivent être motivées avec indication de leur influence sur l'actif et le passif, la situation financière et les résultats.

3. En cas de changement de méthode d'un exercice à l'autre, justification du changement et indication de son influence sur l'actif et le passif, la situation financière et les résultats (Etat A3).

B. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU BILAN (B L) ET AU COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (C P C)

Etats B1 à B14

C. AUTRES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Etats C1 à C5

ETAT A1

PRINCIPALES METHODES D'EVALUATION SPECIFIQUES A L'ENTREPRISE

AU .....

INDICATION DES METHODES D'EVALUATION APPLIQUEES PAR L'ENTREPRISE

ACTIF IMMOBILISE

A. EVALUATION A L'ENTREE

1. Immobilisation en non-valeurs
2. Immobilisations incorporelles
3. Immobilisations corporelles
4. Immobilisations financières

B. CORRECTIONS DE VALEUR

1. Méthodes d'amortissements
2. Méthodes d'évaluation des provisions pour dépréciation
3. Méthodes de détermination des écarts de conversion - Actif

II. ACTIF CIRCULANT (Hors trésorerie)

A. EVALUATION A L'ENTREE

1. Stocks
2. Créances
3. Titres et valeurs de placement

B. CORRECTIONS DE VALEUR

1. Méthodes d'évaluation des provisions pour dépréciation
2. Méthodes de détermination des écarts de conversion - Actif

II. FINANCEMENT PERMANENT

1. Méthodes de réévaluation
2. Méthodes d'évaluation des provisions réglementées
3. Dettes de financement permanent
4. Méthodes d'évaluation des provisions durables pour risques et charges
5. Méthodes de détermination des écarts de conversion - Passif

IV. PASSIF CIRCULANT (Hors trésorerie)

1. Dettes du passif circulant
2. Méthodes d'évaluation des autres provisions pour risques et charges
3. Méthodes de détermination des écarts de conversion - Passif

V. TRESORERIE

1. Trésorerie - Actif
2. Trésorerie - Passif
3. Méthodes d'évaluation des provisions pour dépréciation

ETAT A2

ETAT DES DEROGATIONS

Au.....

INDICATION DES DEROGATIONS	JUSTIFICATION DES DEROGATIONS	INFLUENCE DES DEROGATIONS SUR LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS
I. Dérogations aux principes comptables fondamentaux		
II. Dérogations aux méthodes d'évaluation		
III. Dérogations aux règles d'établissement et de présentation des états de synthèse		

ETAT A3

ETAT DES CHANGEMENTS DE METHODES

Au.....

NATURE DES CHANGEMENTS	JUSTIFICATION DU CHANGEMENT	INFLUENCE SUR LE PATRIMOINE LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS
I. Changements affectant les méthodes d'évaluation - - - - - - - - - - - - -		
II. Changements affectant les règles de présentation - - - - - - - - - - - - - - -		

ETAT B1

DETAIL DES NON-VALEURS

COMPTE PRINCIPAL	I N T I T U L E	MONTANT
	TOTAL	

ETAT B2

TABLEAU DES IMMOBILISATIONS AUTRES QUE FINANCIERES

Exercice du.....au...

NATURE	MONTANT BRUT DEBUT EXERCICE	AUGMENTATION			DIMINUTION			MONTANT BRUT FIN EXERCICE
		Acquisition	Production par l'entreprise pour elle - même	Virement	Cession	Retrait	Virement	
IMMOBILISATION EN NON-VALEURS . Frais préliminaires . Charges à répartir sur plusieurs exercices . Primes de remboursement obligations								
.IMMOBILISATIONS INCORPORELLES . Immobilisation en recherche et développement . Brevets, marques, droits et valeurs similaires . Fonds commercial . Autres immobilisations incorporelles								
.IMMOBILISATIONS CORPORELLES . Terrains . Constructions . Installat. techniques, mat.et out. . Matériel de trans. . Mobilier, matériel bureau et aménag. . Autres immobilisations corporelles . Immobilisations corporelles en cours								

ETAT B2 Bis

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

Exercice du ..... au .....

NATURE	Cumul début exercice 1	Dotation de l'exercice 2	Amortissements sur immobilis. sorties 3	Cumul d'amortissement fin exercice 4 = 1 + 2 - 3
IMMOBILISATION EN NON-VALEURS				
. Frais préliminaires . Charges à répartir sur plusieurs exercices . Primes de remboursement des obligations				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
. Immobilisation en recherche et développement . Brevets, marques, droits et valeurs similaires . Fonds commercial . Autres immobilisations incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
. Terrains . Constructions . Installations techniques, matériel et outillage . Matériel de transport . Mobilier, matériel de bureau et aménagements . Autres immobilisations corporelles . Immobilisations corporelles en cours				

ETAT B3

TABLEAU DES PLUS OU MOINS VALUES SUR CESSIONS OU RETRAITS D'IMMOBILISATIONS

Exercice du .....au.....

Date de cession ou de retrait	Compte principal	Montant brut	Amortissements cumulés	Valeur nette d'amortissements	Produit de cession	Plus values	Moins values
T O T A L							

ETAT B4

TABLEAU DES TITRES DE PARTICIPATION

Au .....

Raison sociale de la Société émettrice	Secteur d'activité	Capital social	% Participation au capital	prix d'acquisition global	Valeur comptable nette	Extrait des derniers états de synthèse de la société émettrice			Produits inscrits au C.P.C de l'exercice
						Date de clôture	Situation nette	Résultat net	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
TOTAL									

TABLEAU DES PROVISIONS

Exercice du ..... au .....

NATURE	Montant début exercice	DOTATIONS			REPRISES			Montant fin exercice
		d'exploitat.	financières	Non courantes	d'exploitat.	financières	Non courantes	
1.Provisions pour dépréciation de l'actif immobilisé 2.Provisions réglementées 3.Provisions durables pour risques et charges								
SOUS TOTAL (A)								
4.Provisions pour dépréciation de l'actif circulant (hors trésorerie) 5.Autres provisions pour risques et charges 6.Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie								
SOUS TOTAL (B)								
TOTAL (A + B)								

ETAT B6

TABLEAU DES CREANCES

Au .....

CREANCES	TOTAL	ANALYSE PAR ECHEANCE			AUTRES ANALYSES			
		Plus d'un an	Moins d'un an	Echues et non recouvrées	Montants en devises	Montants sur l'Etat et Organi. Publics	Montants sur les entreprises liées	Montants représentés par effets
DE L'ACTIF IMMOBILISE								
. Prêts immobilisés								
. Autres créances financières								
DE L'ACTIF CIRCULANT								
. Fournisseurs débiteurs, avances et acomptes								
. Clients et comptes rattachés								
. Personnel								
. Etat								
. Comptes d'associés								
. Autres débiteurs								
. Comptes de régularisation-Actif								

ETAT B7

TABLEAU DES DETTES

Au .....

DETTES	TOTAL	ANALYSE PAR ECHEANCE			AUTRES ANALYSES			
		Plus d'un an	Moins d'un an	Echues et non payées	Montants en devises	Montants vis-à-vis de l'Etat et Org.Pub	Montants vis-à-vis des entreprises liées	Montants représentés par effets
DE FINANCEMENT								
. Emprunts obligataires . Autres dettes de financement								
DU PASSIF CIRCULANT								
. Fournisseurs et comptes rattachés . Clients créditeurs, avances et acomptes . Personnel . Organismes sociaux . Etat . Comptes d'associés . Autres créanciers . Comptes de régularisation - Passif								

TABLEAU DES SURETES REELLES DONNEES OU RECUES

ETAT B8

Au .....

TIERS CREDITEURS OU TIERS DEBITEURS	Montant couvert par la sureté	Nature (1)	Date et lieu d'inscription	Objet (2) (3)	Valeur comptable nette de la sûreté donnée a la date de clôt.
. Sûretés données					
. Sûretés reçues					//////////

(1) - Gage: 1 -Hypothèque : 2 - Nantissement : 3 - Warrant : 4 - Autres: 5 - (à préciser)

(2) préciser si la sûreté est donnée au profit d'entreprises ou de personnes tierces (sûretés données) (entreprises liées, associés, membres du personnnel)

(3) préciser si la sûreté reçue par l'entreprise provient de personnes tierces autres que le débiteur (sûretés reçues)

ETAT B9

ENGAGEMENTS FINANCIERS RECUS OU DONNES

HORS OPERATIONS DE CREDIT-BAIL

Au .....

ENGAGEMENTS DONNES	Montants Exercice	Montants Exercice Précédent
. Avals et cautions		
. Engagements en matière de pensions de retraites et obligations similaires		
. Autres engagements donnés		
-		
-		
-		
-		
-		
TOTAL (1)		
(1) Dont engagements à l'égard d'entreprises liées		

ENGAGEMENTS RECUS	Montants Exercice	Montants Exercice Précédent
. Avals et cautions		
. Autres engagements reçus		
-		
-		
TOTAL		

ETAT B10

TABLEAU DES BIENS EN CREDIT-BAIL

Du ..... au .....

Rubriques	Date de la 1ère échéance	Durée du contrat en mois	Valeur estimée du bien à la date du contrat	Durée théorique d'amortissement du bien	Cumul des exercices précédents des redevances	Montant de l'exercice des redevances	Redevances restant à payer		Prix d'achat résiduel en fin de contrat	Observations
							A moins d'un an	A plus d'un an		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	8	9	10	11

ETAT B11

DETAIL DES POSTES DU C. P. C.

Du.....au.....

POSTE		EXERCICE	EXERCICE PRECEDENT
	PRODUITS D'EXPLOITATION		
711	. Ventes de marchandises		
	. Ventes de marchandises au Maroc		
	. Ventes de marchandises à l'étranger		
	. Reste du poste des ventes de marchandises		
	Total		
712	. Ventes de biens et services produits		
	. Ventes de biens au Maroc		
	. Ventes de biens à l'étranger		
	. Ventes de services au Maroc		
	. Ventes de services à l'étranger		
	. Redevances pour brevets, marques, droits..		
	. Reste du poste des ventes et services produits		
	Total		
713	. Variation des stocks de produits		
	. Variation des stocks de biens produits (+)		
	. Variation des stocks de services produits (+)		
	. Variation des stocks de produits en cours (+)		
	Total		
718	. Autres produits d'exploitation		
	. Jetons de présence reçus		
	. Reste du poste (produits divers)		
	Total		
719	. Reprises d'exploitation;transferts de charges		
	. Reprises		
	. Transferts de charges		
	Total		
	PRODUITS FINANCIERS		
738	. Intérêts et autres produits financiers		
	. Intérêts et produits assimilés		
	. Revenus des créances rattachées à des participations		
	. Produits nets sur cessions de titres et valeurs de placement		
	. Reste du poste intérêts et autres produits financiers		
	Total		
	CHARGES D'EXPLOITATION		
611	. Achats revendus de marchandises		
	. Achats de marchandises		
	. Variation des stocks de marchandises (+)		
	Total		

DETAIL DES POSTES DU C. P. C.

Suite 2

Du..... Au.....

POSTE		EXERCICE	EXERCICE PRECEDENT
612	. Achats consommés de matières et fournitures . Achats de matières premières . Variation des stocks de matières premières (+) . Achats de matières et fournitures consommables et d'emballages . Variation des stocks de matières, fournitures et emballages (+) . Achats non stockés de matières et de fournitures . Achats de travaux, études et prestations de services		
	Total		
613/614	. Autres charges externes . Locations et charges locatives . Redevances de crédit-bail . Entretien et réparations . Primes d'assurances . Rémunérations du personnel extérieur à l'entreprise . Rémunérations d'intermédiaires et honoraires . Redevances pour brevets, marques, droits..... . Transports . Déplacements, missions et réceptions . Reste du poste des autres charges externes		
	Total		
617	. Charges de personnel . Rémunérations du personnel . Charges sociales . Reste du poste des charges de personnel		
	Total		
618	. Autres charges d'exploitation . Jetons de présence . Pertes sur créances irrécouvrables . Reste du poste des autres charges d'exploitation		
	Total		
	CHARGES FINANCIERES		
638	. Autres charges financières . Charges nettes sur cessions de titres et valeurs de placement . Reste du poste des autres charges financières		
	Total		

ETAT 811

DETAIL DES POSTES DU C. P. C.

Suite 3

Du..... Au.....

POSTE		EXERCICE	EXERCICE PRECEDENT
	CHARGES NON COURANTES		
658	. Autres charges non courantes . Pénalités sur marchés et dédits . Rappels d'impôts (autres qu'impôts sur les résultats) . Pénalités et amendes fiscales et pénales . Créances devenues irrécouvrables . Reste du poste des autres charges non courantes		
	Total		

ETAT B12

PASSAGE DU RESULTAT NET COMPTABLE AU RESULTAT NET FISCAL

Au.....

INTITULES	Montant	Montant
. RESULTAT NET COMPTABLE		
. Bénéfice net	x	
. Perte nette		x
. REINTEGRATIONS FISCALES	x	
1. Courantes	x	
-		
-		
-		
-	x	
1. Non courantes		
-		
-		
. DEDUCTIONS FISCALES		x
1. Courantes		x
-		
-		
-		
-		x
2. Non courantes		
-		
-		
-		
TOTAL	T 1	T 2

						Montants
RESULTAT BRUT FISCAL						
Bénéfice brut	si	T1	>	T2	(A)	x
Déficit brut fiscal	si	T2	>	T1	(B)	x
REPORTS DEFICITAIRES IMPUTES					(C) (1)	x
. Exercice n - 4						x
. Exercice n - 3						x
. Exercice n - 2						x
. Exercice n - 1						x
RESULTAT NET FISCAL						
Bénéfice net fiscal (A - C)						x
ou						
Déficit net fiscal (B)						x

	Montants
. CUMUL DES AMORTISSEMENTS FISCALEMENT DIFFERES	x
I. CUMUL DES DEFICITS FISCAUX RESTANT A REPORTER	x
. Exercice n - 4	x
. Exercice n - 3	x
. Exercice n - 2	x
. Exercice n - 1	x

1) Dans la limite du montant du bénéfice brut fiscal (A)

ETAT B13

DETERMINATION DU RESULTAT COURANT APRES IMPOTS

Au .....

N DU RESULTAT		MONTANT
courant d'après C.P.C.	(±)	----------
tions fiscales sur opérations courantes	(+)	----------
fiscales sur opérations courantes	(-)	----------
courant théoriquement imposable	(=)	----------
orique sur résultat courant	(-)	----------
courant après impôts	(=)	----------

N DU REGIME FISCAL ET DES AVANTAGES OCTROYES PAR LES CODES TISSEMENTS OU PAR DES DISPOSITIONS LEGALES SPECIFIQUES

ETAT B14

DETAIL DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Du ..... au .....

R E	Solde au début de l'exercice 1	Opérations comptables de l'exercice 2	Déclarations T V A de l'exercice 3	Solde fin d'exercice (1 + 2 - 3 = 4)
rée	X	X	X	X
rable	X	X	X	X
s				
lisations				
crédit de - B)	X	X	X	X

ETAT DE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

ETAT C1

Montant du capital.....

Au.....

Nom, prénom ou raison sociale des principaux associés (1)	Adresse	NOMBRE DE TITRES		Valeur nominale de chaque action ou part sociale	MONTANT DU CAPITAL		
		Exercice précédent	Exercice actuel		Souscrit	Appelé	libéré
1	2	3	4	5	6	7	8

(1) Quand le nombre des associés est inférieur ou égal à 10, l'entreprise doit déclarer tous les participants au capital. Dans les autres cas il y a lieu de ne mentionner que les 10 principaux associés par ordre d'importance décroissance.

ETAT C2

TABLEAU D'AFFECTATION DES RESULTATS INTERVENUE AU COURS DE L'EXERCICE

Au.....

	MONTANT		MONTANT
A. ORIGINE DES RESULTATS A AFFECTER		B. AFFECTATION DES RESULTATS	
(Décision du.....)		. Réserve légale	
. Report à nouveau		. Autres réserves	
. Résultats nets en instance d'affectation		. Tantièmes	
. Résultat net de l'exercice		. Dividendes	
. Prélèvements sur les réserves		. Autres affectations	
. Autres prélèvements		. Report à nouveau	
TOTAL A		TOTAL B	

Total A = TOTAL B

ETAT C3

RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

Au .....

NATURE DES INDICATIONS	Exercice n - 2	Exercice n - 1	Exercice n
. SITUATION NETTE DE L'ENTREPRISE			
. Capitaux propres plus capitaux propres assimilés moins immobilisation en non valeurs			
. OPERATIONS ET RESULTATS DE L'EXERCICE			
1. Chiffre d'affaires hors taxes			
2. Résultat avant impôts			
3. Impôts sur les résultats			
4. Bénéfices distribués			
5. Résultats non distribués (mis en réserves ou en instance d'affectation)			
. RESULTAT PAR TITRE (Pour les sociétés par actions et S A R L)			
. Résultat net par action ou part sociale			
. Bénéfices distribués par action ou part sociale			
. PERSONNEL			
. Montant des salaires bruts de l'exercice			
. Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice			

ETAT C4

TABLEAU DES OPERATIONS EN DEVISES COMPTABILISEES PENDANT L'EXERCICE

Au .....

N A T U R E	Entrée Contre-valeur en DH		Sortie Contre-valeur en DH
. Financement permanent	X		
. Immobilisations brutes			X
. Rentrées sur immobilisations	X		
. Remboursement des dettes de financement			X
. Produits	X		
. Charges			X
TOTAL DES ENTREES	X		
TOTAL DES SORTIES			X
BALANCE DEVISES	X	ou	X
TOTAL	X	=	X

ETAT C5

DATATION ET EVENEMENTS POSTERIEURS

. DATATION

. Date de clôture (1)
. Date d'établissement des états de synthèse (2)
(1) Justification en cas de changement de la date de clôture de l'exercice
(2) Justification en cas de dépassement du délai réglementaire de trois mois prévu pour l'élaboration des états du synthèse

II. EVENEMENTS NES POSTERIEUREMENT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE NON RATTACHABLES A CET EXERCICE ET CONNUS AVANT LA 1ére COMMUNICATION EXTERNE DES ETATS DE SYNTHESE

Dates	Indication des événements
	- Favorables
	- Défavorables

E T A T S D E S Y N T H E S E

M O D E L E S I M P L I F I E

BILAN (modèle simplifié) Exercice Clos le.....

	ACTIF	EXERCICE			EXERCICE PREC.
		Brut	Amortissements provisions	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATION EN NON VALEURS (A)				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (B)				
	. Fonds commercial				
	. Immobilis. incorporelles diverses				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (C)				
	. Terrains				
	. Constructions				
	. Installations techniques, matériel et outillage				
	. Matériel de transport				
	. Immobilis. corporelles diverses				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (D)				
	Total I (A + B + C + D)				
ACTIF CIRCULANT hors trésorerie	STOCKS (E)				
	. Marchandises				
	. Stocks divers				
	CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT (F)				
	. Clients et comptes rattachés				
	. Comptes d'associés				
	. Débiteurs divers				
	. Comptes de régularisation Actif				
	TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT (G)				
	Total II (E + F + G)				
TRESORERIE	TRESORERIE - ACTIF				
	. Chèques et valeurs à encaisser				
	. Banques, T.G. et C.C.P.				
	. Caisses, Régies d'avances et accréditifs				
	Total III				
	TOTAL GENERAL I + II + III				

	PASSIF	EXERCICE	EXERCICE PREC.
FINANCEMENT PERMANENT	CAPITAUX PROPRES		
	. Capital social ou personnel (1)		
	soins : actionnaires, capital souscrit non appelé		
	capital appelé		
	dont versé		
	. Primes d'émission, de fusion et d'apport		
	. Ecarts de réévaluation		
	. Réserves diverses		
	. Reports à nouveau et résultats nets en instance d'affectation (2)		
	. Résultat net de l'exercice (2)		
	Total des capitaux propres (A)		
	CAPITAUX PROPRES ASSIMILES (B)		
	DETTES DE FINANCEMENT (C)		
	PROVISIONS DURABLES POUR RISQUES ET CHARGES (D)		
	Total I (A + B + C + D)		
PASSIF CIRCULANT hors trésorerie	DETTES DU PASSIF CIRCULANT (E)		
	. Fournisseurs et comptes rattachés		
	. Comptes d'associés		
	. Créanciers divers		
	. Comptes de régularisation passif		
	AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (F)		
	Total II (E + F)		
TRESORERIE	TRESORERIE-PASSIF		
	. Crédits d'escompte et de trésorerie		
	. Banques (soldes créditeurs)		
	Total III		
	TOTAL GENERAL I + II + III		

(1) - si capital personnel débiteur (-)
(2) - bénéficiaire (+), déficitaire (-)

Compte de PRODUITS ET CHARGES (hors taxes)

modèle simplifié

Exercice du ..... au.....

			OPÉRATIONS		TOTAUX DE L'EXERCICE	TOTAUX DE L'EXERCICE PRECEDENT
			Propres à l'exercice 1	concernant les exercices préc. 2	3 = 1 + 2	4
COURANT	I	PRODUITS COURANTS				
	1	. Ventes de marchandises				
	2	. Ventes de biens et services produits Chiffre d affaires				
	3	. Variation de stocks de produits (+) (1)				
	4	. Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même				
	5	. Subventions d'exploitation				
		. Autres produits d'exploitation				
	6	. Reprises expl.transf.charges				
	7	. Produits financiers				
	II	Total I				
		CHARGES COURANTES				
	8	. Achats revendus de marchandises (2)				
	9	. Achats consommés de matières et fournitures (2)				
	10	. Autres charges externes				
	11	. Impôts et taxes				
	12	. Charges de personnel				
	13	. Autres charges d'exploitation				
	14	. Dotations d'exploitation				
	15	. Charges financières				
	III	Total II				
		RESULTAT COURANT (I - II)	//////////	//////////		
NON-COURANT	IV	PRODUITS ET CHARGES NON COURANTS				
	16	. Produits non courants (+) . Charges non courantes (-)				
	V	RESULTAT NON COURANT	//////////	//////////		
	VI	RESULTAT AVANT IMPOTS (III + V)	//////////	//////////		
	VII	IMPOTS SUR LES RESULTATS				
	VIII	RESULTAT NET	//////////	//////////		

IX	TOTAL DES PRODUITS	//////////	//////////		
X	TOTAL DES CHARGES	//////////	//////////		
XI	RESULTAT NET (total des produits - total des charges)	////////// //////////	////////// //////////		

1) Variation de stocks : stock final - stock initial; augmentation (+) diminution (-)

2) Achats revendus ou consommés : achats - variation de stocks

XII	MARGE BRUTE SUR VENTES EN L'ETAT (1 - 8)		
XIII	VALEUR AJOUTEE (1 + 2 + 3 + 4) - (8 + 9 + 10)		

TABLEAU DE FINANCEMENT DE L'EXERCICE
(modèle simplifié)

Exercice du ..... au .....

		Exercice	Exercice précédent
I	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF) Résultat net - produits des cessions d'immobilisations + valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées + (dotations - reprises) liées à l'actif immobilisé et au financement permanent		

II	SYNTHESE DES MASSES DU BILAN			TABLEAU DES VARIATIONS	
	M A S S E S	Exercice (a)	Exercice Précédent (b)	Variation a - b	
				Emplois c	Ressources d
1	Financement permanent				
2	Moins Actif immobilisé	x x	x x	x	x
3	= FONDS DE ROULEMENT (A) FONCTIONNEL (1-2)	x	x	x ou	x
4	Actif circulant			x ou	x
5	Moins Passif circulant	x x	x x	x ou x ou	x x
6	= BESOIN DE FINANCEMENT (B) GLOBAL (4 - 5)	x	x	x ou	x
7	TRESORERIE NETTE (ACTIF - PASSIF) = A - B	x	x	x ou	x
	Variations Emplois = Variations Ressources				==

↗ Augmentation

↘ Diminution

ETAT DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

(MODELE SIMPLIFIE)

S.1. - Tableau des immobilisations

S.1. bis Tableau des amortissements

S.2. - Tableau des plus ou moins values sur cessions ou retraits d'immobilisations (identique à B 3)

S.3. - Tableau des provisions (identique à B 5)

S.4. - Tableau des sûretés réelles données ou reçues (identique à B 8)

S.5. - Détail de la taxe sur la valeur ajoutée (identique à B 14)

S.6. - Etat de répartition du capital social (identique à C 1)

S.7. - Tableau d'affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice (identique à C 2).

ETAT S1

TABLEAU DES IMMOBILISATIONS AUTRES QUE FINANCIERES
(Modèle simplifié)

Exercice du.....au.....

NATURE	MONTANT BRUT DEBUT EXERCICE	AUGMENTATION			DIMINUTION			MONTANT BRUT FIN EXERCICE
		Acquisition	Produc.par l'entr.pour elle même	Virement	Cession	Retrait	Virement	
IMMOBILISATION EN NON-VALEURS								
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES								
.Fonds commercial .Immobilisations incorporelles diverses								
IMMOBILISATIONS CORPORELLES								
.Terrains .Constructions .Installations techniques, matériel et outillage .Matériel de transport .Immobilisations corporelles diverses								

ETAT S1BIS

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS (Modèle simplifié)

Exercice du.....au.....

NATURE	Cumul début exercice (1)	Dotations de l'exercice (2)	Amortissements sur immobilisations sorties (3)	Cumul d'amortissement fin exercice 4 = 1 + 2 - 3
IMMOBILISATION EN NON-VALEURS				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
.Fonds commercial .Immobilisations incorporelles diverses				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
.Terrains .Constructions .Installations techniques, matériel et outillage .Matériel de transport .Immobilisations corporelles diverses				

ETAT S2

TABLEAU DES PLUS OU MOINS VALUES SUR CESSIONS OU RETRAITS D'IMMOBILISATIONS

Exercice du .....au.....

Date de cession ou de retrait	Compte principal	Montant brut	Amortissements cumulés	Valeur nette d'amortissements	Produit de cession	Plus values	Moins values
T O T A L							

TABLEAU DES PROVISIONS

du..... au.....

NATURE	Montant début exercice	DOTATIONS			REPRISES			Montant fin exercice
		d'exploitat.	financières	Non courantes	d'exploitat.	financières	Non courantes	
1.Provisions pour dépréciation de l'actif immobilisé 2.Provisions réglementées 3.Provisions durables pour risques et charges								
SOUS TOTAL (A)								
4.Provisions pour dépréciation de l'actif circulant (hors trésorerie) 5.Autres provisions pour risques et charges 6.Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie								
SOUS TOTAL (B)								
TOTAL (A + B)								

ETAT S4

TABLEAU DES SURETES REELLES DONNEES OU RECUES

Au .....

TIERS CREDITEURS OU TIERS DEBITEURS	Montant couvert par la sureté	Nature (1)	Date et lieu d'inscription	Objet (2) (3)	Valeur comptable nette de la sureté donnée a la date de clôt.
. Sûretés données					
. Sûretés reçues					//////////

(1) - Gage : 1 -Hypothèque : 2 - Nantissement : 3 - Warrant : 4 - Autres: 5 - (à préciser)

(2) préciser si la sûreté est donnée au profit d'entreprises ou de personnes tierces (sûretés données)
(entreprises liées, associés, membres du personnnel)

(3) préciser si la sûreté reçue par l'entreprise provient de personnes tierces autres que le débiteur (sûretés reçues)

ETAT S5

DETAIL DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Du.....au.....

NATURE	Solde au début de l'exercice (1)	Opérations comptables de l'exercice (2)	Déclarations TVA de l'exercice (3)	Solde fin d'exercice (1 + 2 - 3 = 4)
A. T.V.A. Facturée	x	x	x	x
B. T.V.A. Récupérable	x	x	x	x
. sur charges				
. sur immobilisations				
C. T.V.A. dûe ou crédit de T.V.A. = (A - B)	x	x	x	x

ETAT S6

ETAT DE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Montant du capital..... Au.....

Nom, prénom ou raison sociale des principaux associés (1) 1	Adresse 2	NOMBRE DE TITRES		Valeur nominale de chaque action ou part sociale 5	MONTANT DU CAPITAL		
		Exercice précédent 3	Exercice actuel 4		Souscrit 6	Appelé 7	libéré 8

(1) Quand le nombre des associés est inférieur ou égal à 10, l'entreprise doit déclarer tous les participants au capital.
Dans les autres cas il y a lieu de ne mentionner que les 10 principaux associés par ordre d'importance décroissance.

ETAT SZ

TABLEAU D'AFFECTATION DES RESULTATS INTERVENUE AU COURS DE L'EXERCICE

Au.....

	MONTANT		MONTANT
A. ORIGINE DES RESULTATS A AFFECTER		B. AFFECTATION DES RESULTATS	
(Décision du.....)		. Réserve légale	----------
. Report à nouveau	----------	. Autres réserves	----------
. Résultats nets en instance d'affectation	----------	. Tantièmes	----------
. Résultat net de l'exercice	----------	. Dividendes	----------
. Prélèvements sur les réserves	----------	. Autres affectations	----------
. Autres prélèvements	----------	. Report à nouveau	----------
TOTAL A	----------	TOTAL B	----------

Total A = TOTAL B

Avis n° 1 du Conseil National de la Comptabilité

ROYAUME DU MAROC

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

AVIS N° 1

Le Conseil National de la Comptabilité, réuni en Assemblée Plénière, le 26 juillet 1993 ;

Sur rapport du Secrétaire Général ;

Après examen par le Comité Permanent lors de sa réunion du 3 février 1993 ;

- Vu le Dahir n° 1.92.138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992) portant promulgation de la loi n° 9.88 relative aux obligations comptables des commerçants ;

- Vu le décret n° 2.88.19 du 16 rebia II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil National de la Comptabilité ;

- Vu le décret n° 2.89.61 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics ;

Considérant :

- la nécessité de préciser les modalités d'application de la loi n° 9.88 précitée dans le but d'unifier les pratiques comptables ;

- la nécessité d'harmoniser la normalisation comptable des entreprises avec celle des établissements publics ;

- que le Code Général de la Normalisation Comptable, tel qu'annexé au décret n° 2.89.61 susmentionné, a servi comme support à la préparation de la loi précitée ;

- que les modèles d'états de synthèse et les cadres comptables tels qu'annexés à la loi n° 9.88 sont identiques à ceux prescrits par le Code Général de la Normalisation Comptable ;

EMET L'AVIS SUIVANT

Les modalités d'application de la loi susvisée sont celles prescrites par le document annexé au décret n° 2.89.61 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) relatif à la comptabilité des établissements publics, publié au bulletin officiel n° 4023 du 6 joumada I 1410 (6 décembre 1989), dénommé « Code Général de la Normalisation Comptable ».

Le Ministre de la Privatisation
Délégué auprès du Premier Ministre
Chargé des Entreprises d'Etat

Signé : Abderrahmane SAAIDI

Avis n° 2 du Conseil National de la Comptabilité

ROYAUME DU MAROC

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

AVIS N° 2

Le Conseil National de la Comptabilité, réuni en Assemblée Plénière, le 26 juillet 1993 ;

Sur rapport du Secrétaire Général ;

Après examen par le Comité Permanent lors de sa réunion du 17 février 1993 ;

- Vu le Dahir n° 1.92.138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992) portant promulgation de la loi n° 9.88 relative aux obligations comptables des commerçants ;

- Vu le décret n° 2.88.19 du 16 rebia II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil National de la Comptabilité ;

Considérant :

- que la loi n° 9.88, précitée, dispose dans son article 21 que les personnes assujetties à ladite loi dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 7,5 millions de dirhams sont dispensées de l'établissement de l'état des soldes de gestion, du tableau de financement et de l'état des informations complémentaires ;

- que la loi n° 9.88 dispose dans son article 4 que les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 7,5 millions de dirhams sont dispensées de l'établissement d'un manuel décrivant leur organisation comptable ;

- que la loi n° 9.88 comporte, en annexe, des états de synthèse selon deux modèles : un modèle normal et un modèle simplifié ;

- que la loi n° 9.88 n' a pas précisé si les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 7,5 millions de dirhams sont assujetties au modèle normal ou au modèle simplifié ;

- la nécessité d'interpréter la loi dans le sens le plus favorable aux entreprises :

EMET L'AVIS SUIVANT

Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 7,5 millions de dirhams sont tenues de se conformer au cadre comptable du modèle simplifié tel qu'annexé à la loi n° 9.88 susvisée. Elles ne sont tenues de présenter que le bilan et le compte de produits et charges du modèle simplifié tels qu'annexés à ladite loi.

Ces entreprises sont, par conséquent, dispensées de l'établissement de l'état des soldes de gestion, du tableau de financement, de l'état des informations complémentaires et du manuel d'organisation comptable.

Le Ministre de la Privatisation
Délégué auprès du Premier Ministre
Chargé des Entreprises d'Etat

Signé : Abderrahmane SAAIDI

Norme Générale Comptable

L I M I N A I R E

Le Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC) comprend deux parties :

- la première partie intitulée "NORME GENERALE COMPTABLE" (N.G.C) regroupe les choix directeurs, les principes fondamentaux et les conventions de base qui régissent la normalisation comptable au Maroc. La N.G.C est conçue comme un cadre général de normalisation susceptible de constituer la plateforme unique et le langage comptable commun du plus grand nombre d'entités économiques quelles que soient leurs spécificités ;

- la deuxième partie intitulée "PLAN COMPTABLE GENERAL DES ENTREPRISES" (P.C.G.E) présente le dispositif d'application de la N.G.C aux entités économiques ayant le caractère d'entreprise au sens large, et agissant dans des secteurs d'activité économique autres que ceux des établissements financiers, des banques et des assurances.

Bien que le P.C.G.E prévoie un certain nombre de cas particuliers d'application, notamment dans ses dispositions spéciales, certaines branches d'activité très spécifiques pourront faire l'objet d'adaptations du P.C.G.E, dans le cadre de plans comptables professionnels.

Les établissements financiers, les banques et assurances, restent régis par les dispositions de la présente Norme Générale Comptable, même s'ils disposent de plans comptables sectoriels autonomes.

CHAMP D'APPLICATION
DE LA NORME GENERALE COMPTABLE

Le champ d'application aux entités économiques de la présente Norme est général.

Il est précisé par les textes législatifs et réglementaires.

La comptabilité telle qu'elle résulte des dispositions de la Norme porte le nom de "Comptabilité Normalisée".

Par facilité d'expression, les entités économiques soumises à la Norme sont désignées dans le texte par le terme générique "Entreprise".

CHAPITRE I

CARACTERES FONDAMENTAUX DE LA NORME GENERALE COMPTABLE

La Norme Générale Comptable est conçue de façon à satisfaire les deux objectifs primordiaux de la normalisation comptable qui sont :

- de servir de base à l'information et la gestion de l'entreprise ;
- de fournir une image aussi fidèle que possible de ce que représente l'entreprise à tous les utilisateurs des comptes, privés ou publics.

Cette fonction d'information interne et d'information externe vise évidemment une grande diversité de destinataires : l'entreprise elle-même, ses partenaires directs, tels les fournisseurs, clients, salariés, banquiers et prêteurs, associés et actionnaires, et les Pouvoirs Publics tant au niveau fiscal qu'au niveau économique (comptabilité nationale) et financier (contrôle du crédit).

Le champ d'application de la Norme Générale Comptable est très vaste puisqu'il concerne a priori la majorité des agents économiques quelle que soit leur taille (des petites et moyennes aux plus grandes entreprises), leur secteur (public ou privé), leur objet (agricole, industriel, commercial...) et leur forme juridique (Etat, établissement public, entreprise individuelle, société, association...).

Cette très grande diversité d'utilisateurs et d'assujettis implique la définition d'un modèle d'analyse et d'un langage communs à tous et qui doivent constituer,s'ils sont pertinents et fiables, l'outil privilégié du dialogue économique et social.

Il va de soi qu'un objectif et un champ aussi larges ne peuvent être pleinement couverts, quelle que soit la qualité de l'outil, qu'au prix de quelques dérogations destinées à répondre à des situations particulières qui ne s'intègrent pas parfaitement dans le cadre général ; mais ces dérogations restent l'exception, et la Norme se caractérise par son aspect extrêmement général et polyvalent.

Cette Norme, qui vise à l'exhaustivité, ne prétend pas, sur le plan international, à l'originalité absolue ; bien au contraire sa conception se raccorde et doit s'intégrer à celle des principales normes internationales, permettant aux entreprises et aux professionnels de participer au dialogue méthodologique et à l'échange d'informations économiques et financières qui caractérisent le monde moderne. Mais la Norme présente cependant des aspects originaux qui tiennent à la fois à une nécessaire adaptation aux particularités nationales et aussi aux progrès méthodologiques rendus possibles par la prise en considération d'expériences étrangères récentes.

Cette conception de la Norme Générale Comptable peut être caractérisée par :

- son objectif d'information : il s'agit de fournir à l'entreprise elle-même comme à tous les utilisateurs une information économique et financière pertinente et fiable ;

- le moyen qu'elle emploie : présenter un dispositif légal cohérent quant au fond et quant à la forme de la comptabilité normalisée.

Les idées directrices présentées ci-après concernent plus particulièrement le modèle dit "Normal"; elles doivent être modulées dans le sens d'un assouplissement et d'un allègement pour le modèle dit "Simplifié" destiné aux petites entreprises.

I - L'OBJECTIF D'INFORMATION:

UNE ANALYSE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

PERTINENTE ET FIABLE

La Norme doit présenter un ensemble d'informations pertinentes et fiables et qui traduisent de façon fidèle la vie économique et financière de l'entreprise.

A - PERTINENCE ET FIABILITE

La comptabilité pourrait être une forme banale de l'illusion ou du mensonge si les informations qu'elle présente n'étaient ni pertinentes, ni fiables.

a - La pertinence des informations tient à l'adéquation existant entre leur contenu et leur objet : une information pertinente doit représenter convenablement, fidèlement, les faits ou les concepts qu'elle énonce ; elle est donc signifiante ce qui suppose que toutes les précautions ont été prises pour en définir clairement et sans ambiguité le contenu, le contour, les limites. La Norme Générale s'est attachée à dégager de telles informations, qui puissent convenir à l'ensemble des utilisateurs. Un exemple peut être fourni par le "chiffre d'affaires", dont les éléments doivent être parfaitement définis si l'on veut que son montant présente de l'intérêt pour les comparaisons dans le temps comme dans l'espace. D'autres exemples, plus significatifs, parce que recouvrant des réalités plus complexes, peuvent être fournis par les principaux soldes caractéristiques de gestion, tel le "résultat courant".

L'objectif étant :

- de ne pas se tromper ;
- de ne pas tromper les tiers.

La Norme Générale s'est donc attachée à dégager des informations pertinentes, présentant une signification précise pour tous les utilisateurs, donc constituant des outils d'analyse sérieux et efficaces.

b - La fiabilité des informations tient, elle, davantage à leur caractère quantitatif ; les montants qui apparaissent dans les comptes ou dans les états de synthèse doivent être sûrs, ce qui implique tant une très bonne définition des méthodes d'évaluation qu'une parfaite maîtrise des faits comptables et de la chaîne des traitements qui aboutissent aux comptes et aux états de synthèse.

Ainsi, ce sont des règles de fond et des règles de forme de la Norme Générale qui garantissent à la comptabilité normalisée la pertinence et la fiabilité de son apport informationnel. Il va de soi que cette garantie ne pourra être pleinement obtenue que par l'intervention constante de professionnels comptables qualifiés tant en amont des états de synthèse (conception du système comptable) qu'en aval (contrôle).

B - QUALITE DE L'ANALYSE ECONOMIQUE

La Norme propose un modèle général d'analyse de la vie économique de l'entreprise valable pour tous les assujettis, sous réserve d'adaptations relativement limitées pour quelques uns tels l'Etat ou les collectivités publiques par exemple.

Ce modèle puise ses éléments de base dans une comptabilité de flux, qui identifie et conserve distinctement tous les mouvements de valeur (ou flux) dans des comptes ou éléments de comptes distincts.

Il propose notamment : deux états de synthèse classiques dans leur nature (bilan ; compte de produits et charges) mais novateurs dans leur contenu en raison de leur grande cohérence et de leur signification économique, de leur "pertinence" ; un troisième état de synthèse tout à fait nouveau (Etat des soldes de gestion) qui fait apparaître un ensemble d'indicateurs de gestion utiles tant pour l'entreprise elle-même que pour les utilisateurs externes.

1 - ANALYSE DE LA SITUATION : LE BILAN (BL)

La Norme Générale Comptable ne saurait évidemment en ce domaine, apporter de boulversements à une conception et une présentation qui sont assez homogènes au plan international.

Pour des raisons de tradition juridique et de textes, la Norme reste fidèle au "périmètre patrimonial" du bilan, à peu d'exceptions près : les biens inscrits à l'actif sont limités à ceux qui sont la propriété de l'entreprise, à l'exclusion des biens en location ou en crédit-bail.

En revanche des novations marquantes ont été introduites dans la structure du bilan, dans les "emplois" de l'actif comme dans les "ressources" (ou origines) du passif, afin de donner une plus grande homogénéité et une meilleure signification économique à chaque rubrique.

C'est ainsi que les "non-valeurs" ont été isolées dans une rubrique placée en tête de l'actif, que les "capitaux propres" incluent le résultat net de l'exercice, et que la trésorerie positive et négative a été mise en évidence.

En outre, et conformément à la logique de l'analyse financière, le classement des créances et des dettes a été fait selon leur fonction économique et financière et non selon leur échéance (indiquée par ailleurs).

C'est dans l'état des informations complémentaires (ETIC), document joint de façon indissociable au bilan et aux autres états, que l'on trouve le tableau de ces échéances, comme nombre d'autres informations indispensables à la compréhension du bilan et à l'obtention d'une image fidèle de la situation patrimoniale et financière de l'entreprise (tableau des immobilisations, des amortissements, des provisions, informations sur tous les postes "sensibles" du bilan tels que non-valeurs, titres, etc...).

Par la structure retenue, par la typologie des postes choisis, par l'information complémentaire donnée dans l'ETIC, le lecteur dispose de données pertinentes en vue d'une analyse du patrimoine de l'entreprise et de son évolution, analyse coordonnée à celle de la gestion.

2 - ANALYSE DE LA GESTION : LE COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (CPC) ET L'ETAT DES SOLDES DE GESTION (ESG)

a) Analyse par nature des charges et produits

La description de la formation du résultat net repose sur l'analyse par nature des charges et produits ; critiquée par une partie de l'école de pensée comptable, parce que moins pertinente pour la prise de décisions de gestion que l'analyse dite "par fonction", cette méthode a pourtant été retenue pour les nombreux avantages qu'elle présente pour l'entreprise comme pour les tiers et pour l'Etat :

- simplicité, fiabilité des intitulés des comptes dont le contenu est identique quelle que soit l'entreprise, quelle que soit sa structure ;

- facilité de l'imputation, qui allège le travail des comptables et favorise leur mobilité d'une entreprise à une autre, ainsi que leur formation ;

- facilité de contrôle interne, juridique, fiscal...;

- signification et pertinence, générales et communes à tous les utilisateurs et notamment aux gestionnaires de l'entreprise comme aux comptables nationaux.

A cet égard les grands progrès réalisés depuis une décennie dans le découpage "par nature" des charges et des produits ont permis l'obtention de soldes réellement significatifs et utiles à l'analyse comme à la gestion des entreprises, tout en conservant les vertus d'une classification fiable indipensable à l'administration fiscale comme à la comptabilité nationale...

b) Unicité du compte de gestion : le compte de produits et charges (CPC)

Cette unicité est conforme aux normes internationales et permet une prise de connaissance complète des composantes du résultat net en "produits" et en "charges".

c) Mise en évidence d'un résultat courant

Le CPC fait clairement apparaître trois niveaux de produits et charges, homogènes économiquement, complétés par un niveau global (impôts sur les résultats) :

- le niveau Exploitation qui correspond aux produits et charges du cycle d'activité normale de l'entreprise ;

- le niveau Financier, nettement identifié (intérêts; revenus financiers ; différences de change ...) et dont les éléments sont pour certains structurels et cycliques, pour d'autres fortuits.

Ces deux premiers niveaux permettent d'obtenir le "résultat courant" de l'entreprise (simplification de langage visant le "résultat des opérations courantes") dont l'utilité pour l'analyse est primordiale, car ce résultat, proposé dans les normes internationales les plus récentes, présente un caractère largement cyclique et se prête aisément à la prévision ;

- le niveau "non-courant" qui enregistre charges et produits ne se rattachant pas à des opérations courantes.

d) Mise en évidence de soldes économiques : valeur ajoutée ; excédent ou insuffisance brut(e) d'exploitation

Le découpage des charges et des produits au niveau de l'état des soldes de gestion (ESG) permet d'obtenir directement :

. La marge brute (MB) essentielle dans les activités de "négoce" ;

. La valeur ajoutée (VA) produite par l'entreprise.

Central dans l'analyse macro-économique, ce concept est également intéressant pour l'entreprise notamment au niveau de l'analyse. La valeur ajoutée apparaît comme une différence entre la production brute de l'entreprise et sa consommation de biens et de services extérieurs : elle mesure la véritable production économique de la firme, son apport dans le circuit économique.

Bien que sa définition ne soit pas identique, l'introduction récente de la "valeur ajoutée" dans le système fiscal marocain devrait contribuer à rendre familière cette notion.

l'excédent brut d'exploitation (EBE), principale étape vers la formation du résultat (valeur ajoutée moins charges de personnel et impôts courants nets des subventions d'exploitation) et qui représente la véritable performance économique de l'entreprise, avant dotations, et charges financières.

Ces trois soldes économiques sont extrêmement utiles aux gestionnaires et privilégient le "cycle d'exploitation" de l'entreprise dont la fonction première est bien la production économique.

C - QUALITE DE L'ANALYSE FINANCIERE :

A un renforcement de l'analyse économique, ci-dessus évoqué, la Norme Générale Comptable ajoute une analyse financière élaborée qui trouve principalement son support dans la comptabilité de flux prévue et son expression pour partie dans le BL et l'ESG, pour partie dans le tableau de financement (TF).

1) LA COMPTABILITE DE FLUX

Les mouvements de valeurs de l'exercice sont, dans l'organisation comptable, séparés des soldes à nouveau, ce qui permet l'établissement "comptable", c'est à dire par le seul jeu des comptes, d'un tableau d'emplois et ressources.

Un exemple de cette comptabilité de flux est fourni par la comptabilisation des cessions d'immobilisations ; les comptes de produits et charges doivent distinctement enregistrer d'une part le prix de cession, d'autre part la valeur comptable nette de l'élément cédé, et non pas seulement la plus-value ou moins-value réalisée (différence de ces deux montants).

2) LES PRECISIONS FINANCIERES DU BL ET DE L'ESG

. le BL fait clairement apparaître la trésorerie de l'entreprise par deux rubriques de l'actif et du passif ;

. L'ESG permet l'obtention directe de la Capacité d'autofinancement (CAF), à partir de l'EBE, par soustraction des autres charges décaissables et addition des autres produits encaissables.

Ce solde est essentiel dans la gestion financière car la CAF exprime l'aptitude de l'entreprise à renouveler ses équipements et à nourrir financièrement sa croissance, sous réserve des distributions de dividendes effectuées dans l'exercice, qui viennent amputer la CAF pour laisser "l'autofinancement" (AF) de l'exercice.

3) LE TABLEAU DE FINANCEMENT (TF)

Cet état de synthèse traduit, en "emplois" et en "ressources" les variations du patrimoine de l'entreprise au cours de l'exercice ; document "dynamique", il pallie les inconvénients du caractère statique du bilan.

Afin de tenir compte de la diversité des conceptions et des utilisations possibles du TF, la Norme a prévu une présentation aussi "neutre" que possible, en deux volets (ressources ; emplois) qui laisse à chacun la possibilité de découpages ou d'affectations de ressources aux emplois.

- flux de valeurs "stables" (dont l'autofinancement AF)

- mouvements des actifs et passifs circulants

- mouvements de trésorerie

Le TF est un document de première importance pour l'entreprise, notamment dans ses relations avec les milieux financiers et les banques.

II - LE MOYEN UTILISE:

UN DISPOSITIF DE FOND ET DE FORME COHERENT

Pour que les comptabilités normalisées puissent produire les informations requises, dans des conditions de délai et de fiabilité déterminées, la Norme prévoit un dispositif général qui peut être présenté sous deux aspects : celui du fond et celui de la forme.

A - LE DISPOSITIF DE FOND

Les dispositions de fond de la Norme sont celles qui contribuent à la qualité de l'information obtenue, en lui donnant sa pertinence ; on peut les classer sous trois rubriques :

. l'énoncé des principes comptables fondamentaux ;

. l'exposé des méthodes d'évaluation ;

. la conception des états de synthèse.

1 - LES PRINCIPES COMPTABLES FONDAMENTAUX

La comptabilité normalisée ne peut se satisfaire d'un cadre législatif et réglementaire qui prétendrait répondre à toutes les situations possibles et dont l'application stricte suffirait à fournir la bonne information.

Des zones de liberté, d'appréciation et d'adaptation sont nécessaires pour couvrir les besoins de l'ensemble des agents économiques et sont la marque du caractère libéral de l'économie.

Toutefois, à l'intérieur de ces espaces de liberté d'interprétation, les choix des entreprises doivent être guidés par des principes directeurs, des lignes de force, afin de leur permettre d'arrêter la solution conforme à la "règle du jeu" communément admise ; du reste ces principes directeurs sous-tendent l'ensemble des textes législatifs et réglementaires.

Il importe donc que la Norme indique, en amont des dispositions techniques qu'elle prévoit, les fondements intellectuels de ces textes, leur assise conventionnelle ; ceci est d'autant plus nécessaire que la Norme prévoit elle-même, en vue d'assurer l'obtention d'une "image fidèle", que des dérogations à ces dispositions sont possibles dans des cas exceptionnels.

a) Les principes comptables fondamentaux retenus

Cette assise conventionnelle et doctrinale sur laquelle reposent les choix techniques de la Norme constitue la base du langage commun qu'est " la comptabilité normalisée".

Ce sont les principes comptables fondamentaux qui englobent tout à la fois des normes générales d'autorité telle la "prudence", et des conventions méthodologiques, telles la "spécialisation des exercices" ou la "continuité d'exploitation".

Les principes comptables fondamentaux retenus par la Norme Générale, au nombre de sept, sont tous acceptés par la communauté financière internationale :

- continuité d'exploitation ;
- permanence des méthodes ;
- coût historique ;
- spécialisation des exercices ;
- prudence ;
- clarté ;
- importance significative.

D'autres principes, moins universellement acceptés, n'ont pas été retenus : tel le "principe de prééminence de la réalité sur l'apparence", et le principe de "sincérité", dont l'intérêt conceptuel n'est pas évident.

Cette affirmation explicite de principes doit être d'une portée pratique considérable car elle éclaire les utilisateurs et les professionnels sur les conditions d'application des prescriptions du CGNC et sur les solutions à retenir en cas d'absence de solution dans ces dispositions.

b) L'objectif d'image fidèle

Une finalité est assignée à la comptabilité normalisée : les états de synthèse doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

Cet objectif d'image fidèle, est à l'instar de l'obligation de "true and fair view" ou de "fair presentation" existant dans les comptabilités anglo-saxonnes universellement admis et largement adopté par les pays européens à économie libérale.

L'image fidèle apparaît ainsi non comme un principe comptable fondamental supplémentaire, mais comme la convergence des principes retenus.

L'originalité du concept d'image fidèle tient à la fois à son absence de définition et aussi au fait qu'il convient, dans des cas exceptionnels, de déroger aux dispositions de la Norme, pour tenter d'atteindre cette fidélité.

Le plus souvent néanmoins, il suffira de fournir dans l'ETIC des informations complémentaires ; si celles-ci ne sont pas suffisantes à l'obtention d'une image fidèle, alors il faudra déroger aux dispositions de la Norme (donc à des règles et procédures, voire à des principes telle la permanence des méthodes). A ce niveau ce sont les écritures mêmes, donc les postes des états de synthèse qui sont modifiés. De tels cas de dérogations devraient être tout à fait exceptionnels. La Norme est en effet conçue de telle sorte que l'application de ses règles conduise et suffise a priori pour l'obtention d'une image fidèle.

2 - LES METHODES D'EVALUATION

Les évaluations constituent le coeur même de l'information comptable puisque la comptabilité est une "projection de l'entreprise" sur le plan des valeurs et qu'elle s'exprime en montants monétaires.

Pendant longtemps, dans les comptabilités traditionnelles, les évaluations ont été négligées au bénéfice du respect de dispositions purement formelles sans véritable intérêt.

La Norme Générale donne aux évaluations une place privilégiée, en précisant les différents modes d'évaluation à retenir en toutes circonstances que ce soit à l'entrée des éléments dans le patrimoine (valeurs d'entrée), à une date quelconque (valeurs actuelles) et dans le bilan (valeurs comptables nettes).

On pourrait s'étonner, en une période qui connait d'inévitables tensions inflationnistes, plus ou moins marquées en fonction de la conjoncture mondiale, que ces évaluations soient fondées sur le principe du coût historique ; c'est que ce principe reste la référence internationale ; de surcroit son utilisation évite sans doute d'amplifier lesdites tensions et procure une plus grande fiabilité et comparabilité aux comptabilités normalisées. Le lecteur des états de synthèse doit évidemment avoir présente à l'esprit cette convention.

Malgrè les vertus du "coût direct" pour le suivi et le contrôle de gestion, la Norme a retenu le concept du coût complet conformément aux normes internationales pour la détermination des coûts d'acquisition et de production. Toutefois ce coût complet est expurgé d'un certain nombre d'éléments qu'il faut, sauf cas exceptionnels, traiter comme charges consommées tels les frais financiers, les frais d'administration générale et les charges de sous activité.

Quant aux biens fongibles, ils ne font normalement l'objet que de deux méthodes de valorisation = premier entré-premier sorti et coût moyen pondéré.

3 - LA CONCEPTION DES ETATS DE SYNTHESE

Les options de fond de la Norme ressortent également de la nature et du contenu des états de synthèse, ainsi qu'il a été dit dans la partie I de ce chapitre :

a) leur nature :

L'existence même d'un tableau de financement (TF) et d'un état d'informations complémentaires (ETIC) est révélatrice des choix opérés. Si le rôle du TF a été souligné plus haut, celui de l'ETIC doit être ici précisé : il est de fournir aux lecteurs des états de synthèse - dont l'ETIC fait partie intégrante - la "régle du jeu" dont la connaissance permet de mieux comprendre les informations apportées par le bilan, le compte de produits et charges, et le tableau de financement.
Comment en effet savoir, par exemple, quelle méthode a été retenue pour la valorisation des stocks, si on ne l'indique pas dans l'ETIC ?

b) leur contenu :

Il va de soi que les diverses rubriques des états de synthèse sont adaptées à la nature dès grandeurs retenues dans le modèle d'analyse : le tracé des états de synthèse est révélateur des choix opérés.

B - LE DISPOSITIF DE FORME

La Norme s'attache à décrire un dispositif formel destiné à garantir la fiabilité et l'homogénéité des informations figurant dans la comptabilité et dans les états de synthèse ; ce dispositif concerne plus particulièrement :

- l'organisation comptable ;
- le plan de comptes ;
- la présentation des états de synthèse.

1 - L'ORGANISATION COMPTABLE

Une comptabilité ne peut prétendre à la fiabilité attendue de la comptabilité normalisée que si elle remplit les obligations formelles décrites dans la Norme et qui concernent particulièrement :

- l'identification, la classification et la conservation des documents de base et des pièces justificatives ;
- l'exhaustivité de la saisie des informations ;
- la continuité de la chaîne de traitement allant de l'enregistrement de base aux états de synthèse ;
- la description du système comptable et des procédures ;
- le respect des règles de fonctionnement des comptes et d'établissement des états de synthèse ;
- les corrections d'erreurs.

La Norme veille donc à ce que le passage des faits aux documents comptables jusqu'aux états de synthèse soit exempt d'erreurs et de distorsions.

2 - LE PLAN DE COMPTES

La comptabilité normalisée doit respecter le plan de comptes proposé dans le CGNC, qui peut être subdivisé en fonction des besoins de l'entreprise.

Afin de mettre en place une normalisation tout à la fois générale et souple :

- seul s'inscrit dans la Norme Générale le cadre comptable définissant les grandes classes de comptes, communs à toutes les entités économiques ;
- seuls s'inscrivent dans le Plan Comptable Général des Entreprises (PCGE) les comptes correspondant aux besoins usuels des entreprises.

Ces comptes sont à compléter en fonction des besoins propres à chaque entreprise, dans le respect des nomenclatures officielles susceptibles d'être imposées par le législateur, telles les nomenclatures de biens et services, les nomenclatures des opérations financières ..

3 - LES ETATS DE SYNTHESE

La Norme Générale prévoit un contenu général des états de synthèse répondant à la diversité des situations particulières.

Le Plan Comptable Général des Entreprises, comme les Plans Comptables Professionnels proposent des tracés normalisés.

S'agissant du "PCGE" qui s'adresse à la très grande majorité des entités économiques, il était indispensable de moduler les exigences de l'information en fonction de la taille des entreprises ; deux modèles sont proposés :

* l'un de droit commun, qui est prévu pour toute entreprise : c'est le "modèle normal" ;

* l'autre réservé aux entités de petite dimension est simplifié par rapport au modèle normal : c'est le "modèle simplifié".

Le modèle simplifié "emboitable" dans le modèle normal, est considéré comme suffisant aux besoins d'information des petites entreprises et aussi incitatif vers des méthodes rationnelles de gestion.

Les critères de taille de l'entreprise pouvant recourir au modèle simplifié, sont fondés sur un ou plusieurs critères qui pourraient être le chiffre d'affaires, le total du bilan et l'effectif ; les chiffres-limites sont à fixer par le législateur.

CHAPITRE II

PRINCIPES COMPTABLES FONDAMENTAUX

A - ASPECTS GENERAUX

1 - Les entreprises doivent établir à la fin de chaque exercice comptable les états de synthèse aptes à donner une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière et de leurs résultats.

2 - La représentation d'une image fidèle repose nécessairement sur un certain nombre de conventions de base - constitutives d'un langage commun - appelées principes comptables fondamentaux.

3 - Lorsque les opérations, événements et situations sont traduits en comptabilité dans le respect des principes comptables fondamentaux et des prescriptions du Code Général de la Normalisation Comptable, les états de synthèse sont présumés donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

4 - Dans le cas où l'application de ces principes et de ces prescriptions ne suffit pas à obtenir des états de synthèse une image fidèle, l'entreprise doit obligatoirement. fournir dans l'état des informations complémentaires (ETIC), toutes indications permettant d'atteindre l'objectif de l'image fidèle.

5 - Dans le cas exceptionnel où l'application stricte d'un principe ou d'une prescription se révèle contraire à l'objectif de l'image fidèle, l'entreprise doit obligatoirement y déroger.

Cette dérogation doit être mentionnée dans l'ETIC et dûment motivée, avec indication, de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise.

6 - Les principes comptables fondamentaux retenus sont au nombre de sept :

- Le principe de continuité d'exploitation ;
- Le principe de permanence des méthodes ;
- Le principe du coût historique ;
- Le principe de spécialisation des exercices ;
- Le principe de prudence ;
- Le principe de clarté ;
- Le principe d'importance significative.

B - LE PRINCIPE DE CONTINUITE D'EXPLOITATION

1 - Selon le principe de Continuité d'exploitation, l'entreprise doit établir ses états de synthèse dans la perspective d'une poursuite normale de ses activités.

Par conséquent, en l'absence d'indication contraire, elle est censée établir ses états de synthèse sans l'intention ni l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités.

2 - Ce principe conditionne l'application des autres principes, méthodes et règles comptables tels que ceux-ci doivent être respectés par l'entreprise, en particulier ceux relatifs à la permanence des méthodes et aux règles d'évaluation et de présentation des états de synthèse.

3 - Dans le cas où les conditions d'une cessation d'activité totale ou partielle sont réunies, l'hypothèse de continuité d'exploitation doit être abandonnée au profit de l'hypothèse de liquidation ou de cession.

En conséquence, les principes de permanence de méthodes, du coût historique et de spécialisation des exercices sont remis en cause.

Seules des valeurs de liquidation ou de cession doivent alors être retenues et la présentation des états de synthèse doit elle-même être faite en fonction de cette hypothèse.

4 - Selon ce même principe, l'entreprise corrige à sa valeur de liquidation ou de cession tout élément isolé d'actif dont l'utilisation doit être définitivement abandonnée.

C - LE PRINCIPE DE PERMANENCE DES METHODES

1 - En vertu du principe de permanence des méthodes, l'entreprise établit ses états de synthèse en appliquant les mêmes règles d'évaluation et de présentation d'un exercice à l'autre.

2 - L'entreprise ne peut introduire de changement dans ses méthodes et règles d'évaluation et de présentation que dans des cas exceptionnels.

Dans ces circonstances, les modifications intervenues dans les méthodes et règles habituelles sont précisées et justifiées, dans l'état des informations complémentaires, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

D - LE PRINCIPE DU COUT HISTORIQUE

1 - En vertu du principe du coût historique, la valeur d'entrée d'un élément inscrit en comptabilité pour son montant exprimé en unités monétaires courantes à la date d'entrée reste intangible quelle que soit l'évolution ultérieure du pouvoir d'achat de la monnaie ou de la valeur actuelle de l'élément, sous réserve de l'application du principe de prudence.

2 - Par dérogation à ce principe, l'entreprise peut décider de procéder à la réévaluation de l'ensemble de ses immobilisations corporelles et financières, conformément aux préscriptions du CGNC.

E - LE PRINCIPE DE SPECIALISATION DES EXERCICES

1 - En raison du découpage de la vie de l'entreprise en exercices comptables, les charges et les produits doivent être, en vertu du principe de spécialisation des exercices, rattachés à l'exercice qui les concerne effectivement et à celui-là seulement.

2 - Les produits sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis et les charges au fur et à mesure qu'elles sont engagées, sans tenir compte des dates de leur encaissement ou de leur paiement.

3 - Toute charge ou tout produit rattachable à l'exercice mais connu postérieurement à la date de clôture et avant celle d'établissement des états de synthèse, doit être comptabilisé parmi les charges et les produits de l'exercice considéré.

4 - Toute charge ou tout produit connu au cours d'un exercice mais se rattachant à un exercice antérieur, doit être inscrit parmi les charges ou les produits de l'exercice en cours.

5 - Toute charge ou tout produit comptabilisé au cours de l'exercice et se rattachant aux exercices ultérieurs, doit être soustrait des éléments constitutifs du résultat de l'exercice en cours et inscrit dans un compte de régularisation.

F - LE PRINCIPE DE PRUDENCE

1 - En vertu du principe de prudence, les incertitudes présentes susceptibles d'entraîner un accroissement des charges ou une diminution des produits de l'exercice doivent être prises en considération dans le calcul du résultat de cet exercice.

Ce principe évite de transférer sur des exercices ultérieurs ces charges ou ces minorations de produits, qui doivent grever le résultat de l'exercice présent.

2 - En application de ce principe, les produits ne sont pris en compte que s'ils sont certains et définitivement acquis à l'entreprise ; en revanche, les charges sont à prendre en compte dès lors qu'elles sont probables.

3 - Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent affecter les résultats ; par exception est considéré comme réalisé le bénéfice partiel sur une opération non achevée à la date de clôture répondant aux conditions fixées par le CGNC.

4 - La plus-value constatée entre la valeur actuelle d'un élement d'actif et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée.

La moins- value doit toujours être inscrite en charges, même si elle apparaît comme temporaire à la date d'établissement des états de synthèse.

5 - Tous les risques et les charges nés en cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur doivent être inscrits dans les charges de l'exercice même s'ils ne sont connus qu'entre la date de la clôture de l'exercice et la date d'établissement des états de synthèse.

G - LE PRINCIPE DE CLARTE

1 - Selon le principe de clarté :

- les opérations et informations doivent être inscrites dans les comptes sous la rubrique adéquate, avec la bonne dénomination et sans compensation entre elles ;

- les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément ;

- les éléments des états de synthèse doivent être inscrits dans les postes adéquats sans aucune compensation entre ces postes.

2 - En application de ce principe, l'entreprise doit organiser sa comptabilité, enregistrer ses opérations, préparer et présenter ses états de synthèse conformément aux prescriptions du CGNC.

3 - Les méthodes utilisées doivent être clairement indiquées notamment dans les cas où elles relèvent d'options autorisées par le CGNC ou dans ceux où elles constituent des dérogations à caractère exceptionnel.

4 - A titre exceptionnel, des opérations de même nature réalisées en un même lieu, le même jour, peuvent être regroupées en vue de leur enregistrement selon les modalités prévues par le CGNC.

5 - Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, des postes relevant d'une même rubrique d'un état de synthèse peuvent exceptionnellement être regroupés si leur montant respectif n'est pas significatif au regard de l'objectif d'image fidèle.

H - LE PRINCIPE D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE

1 - Selon le principe d'importance significative, les états de synthèse doivent révéler tous les éléments dont l'importance peut affecter les évaluations et les décisions.

Est significative toute information susceptible d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèse peuvent avoir sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

2 - Ce principe trouve essentiellement son application en matière d'évaluation et en matière de présentation des états de synthèse.

Il ne va pas à l'encontre des règles prescrites par le CGNC concernant l'exhaustivité de la comptabilité, la précision des enregistrements et des équilibres comptables exprimés en unités monétaires courantes.

3 - Dans les évaluations nécessitant des estimations, les méthodes par approximation ne sont admises que si leurs incidences par rapport à des méthodes plus élaborées n'atteignent pas des montants significatifs au regard de l'objectif de l'image fidèle.

4 - Dans la présentation de l'ETIC, le principe d'importance significative a pour conséquence l'obligation de ne faire apparaître que les informations d'importance significative.

CHAPITRE III

ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

L'organisation de la comptabilité normalisée est destinée à garantir la fiabilité des informations fournies et leur disponibilité en temps opportun.

A - OBJECTIFS DE L'ORGANISATION COMPTABLE

La comptabilité, système d'information de l'entreprise, doit être organisée de telle sorte qu'elle permette :

- de saisir, classer et enregistrer les données de base chiffrées ;
- d'établir en temps opportun les états prévus ou requis ;
- de fournir périodiquement, après traitement, les états de synthèse ;
- de contrôler l'exactitude des données et des procédures de traitement.

Pour être probante, la comptabilité doit satisfaire aux exigences de la régularité. Celle-ci est fondée sur le respect des principes et des prescriptions du CGNC.

L'organisation de la comptabilité suppose l'adoption d'un plan de comptes, le choix de supports et la définition de procédures de traitement.

B - STRUCTURES FONDAMENTALES DE LA COMPTABILITE

Toute entreprise doit satisfaire aux conditions fondamentales suivantes de tenue de sa comptabilité :

- tenir la comptabilité en monnaie nationale ;

- employer la technique de la partie double garantissant l'égalité arithmétique des mouvements "débit" et des mouvements "crédit" des comptes et des équilibres qui en découlent ;

- s'appuyer sur des pièces justificatives datées, conservées, classées dans un ordre défini, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité ;

- repecter l'enregistrement chronologique des opérations ;

- tenir des livres et supports permettant de générer les états de synthèse prévus par le CGNC ;

- permettre un contrôle comptable fiable contribuant à la prévention des erreurs et des fraudes et à la protection du patrimoine ;

- contrôler par inventaire l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs ;

- permettre pour chaque enregistrement comptable d'en connaître l'origine, le contenu, l'imputation par nature, la qualification sommaire ainsi que la référence de la pièce justificative qui l'appuie.

C - PLAN DE COMPTES

1 - Le plan de comptes de l'entreprise est un document qui donne la nomenclature des comptes à utiliser, définit leur contenu et détermine le cas échéant leurs règles particulières de fonctionnement par référence au P.C.G.E.

2 - Le Plan Comptable Général des Entreprises (PCGE) et ses éventuelles adaptations dans le cadre de Plans Comptables professionnels, comportent une architecture de comptes répartis en catégories homogènes appelées "classes".

Les classes comprennent :

- des classes de comptes de situation ;
- des classes de comptes de gestion ;
- des classes de comptes spéciaux.

Chaque classe est subdivisée en comptes faisant l'objet d'une classification décimale.

Les comptes sont identifiés par des numéros à quatre chiffres ou plus, selon leurs niveaux successifs, dans le cadre d'une codification décimale.

3 - Le plan de comptes de chaque entreprise doit être suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations conformément aux prescriptions du CGNC.

4 - Lorsque les comptes prévus par le PCGE ne suffisent pas à l'entreprise pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, elle peut ouvrir toutes subdivisions nécessaires.

5 - Inversement, si les comptes prévus par le PCGE sont trop détaillés par rapport aux besoins de l'entreprise, celle-ci peut les regrouper dans un compte global de même niveau, plus contracté, conformément aux possibilités offertes par le PCGE et à condition que le regroupement ainsi opéré puisse au moins permettre l'établisement des états de synthèse dans les conditions prescrites par le CGNC.

6 - Les opérations sont inscrites dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature.

7 - Toute compensation entre comptes est interdite sauf lorsqu'elle est explicitement prévue par le CGNC.

D - LIVRES ET AUTRES SUPPORTS COMPTABLES

Les livres et autres supports de base de la comptabilité sont les suivants :

1 - Un manuel décrivant les procédures et l'organisation comptable lorsqu'il est nécessaire à la compréhension du système de traitement et à la réalisation des contrôles. Ce document est conservé aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels il se rapporte.

2 - Le livre-journal tenu dans les conditions prescrites par la loi dans lequel sont enregistrées les opérations soit jour par jour, soit sous forme de récapitulations au moins mensuelles des totaux de ces opérations, à condition de conserver, dans ce cas, tous documents permettant de les reconstituer jour par jour.

3 - Le grand-livre formé de l'ensemble des comptes individuels et collectifs, qui permet le suivi de ces comptes. Chaque compte fait apparaître distinctement le solde au début de l'exercice, le cumul des mouvements "débit" et celui des mouvements "crédit" depuis le début de l'exercice (non compris le solde initial), ainsi que son solde en fin de période.

L'état récapitulatif faisant apparaître, pour chaque compte, le solde débiteur ou le solde créditeur au début de l'exercice, le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs depuis le début de l'exercice, le solde débiteur et le solde créditeur constitués en fin de période, forme la "Balance".

La balance constitue un instrument indispensable du contrôle comptable.

4 - Le livre d'inventaire tenu dans les conditions prescrites par la loi est un support dans lequel sont transcrits le BL et le CPC de chaque exercice.

Le livre-journal et le grand-livre sont établis et détaillés en autant de journaux et livres auxiliaires ou supports en tenant lieu, que l'importance et les besoins de l'entreprise l'exigent.

Dans le cas où les données sont enregistrées dans des journaux et des grands livres auxiliaires, les totaux de ces supports sont périodiquement et au moins une fois par mois respectivement centralisées dans le livre-journal et reportées dans le grand livre.

Les livres et documents comptables peuvent être tenus par tous moyens ou procédés appropriés conférant un caractère d'authenticité aux écritures et compatibles avec les nécessités du contrôle de la comptabilité.

E - PROCEDURES D'ENREGISTREMENT

1 - Toute opération comptable de l'entreprise est traduite par une écriture affectant au moins deux comptes dont l'un est débité et l'autre est crédité d'une somme identique selon les conventions suivantes :

- les comptes d'actif sont mouvementés au débit pour constater les augmentations et au crédit pour constater les diminutions ;

- les comptes de passif sont mouvementés en sens inverse des comptes d'actif ;

- les comptes de charges enregistrent en débit les augmentations, et exceptionnellement les diminutions au crédit ;

- les comptes de produits sont mouvementés en sens inverse des comptes de charges.

Lorsqu'une opération est enregistrée, le total des sommes inscrites au débit des comptes et le total des sommes inscrites au crédit des comptes doivent être égaux.

2 - Les écritures comptables sont enregistrées sur le journal dans un ordre chronologique.

Les enregistrements sont reproduits ou reportés sur le grand livre.

Le total des mouvements du journal doit être égal au total des mouvements du grand livre.

3 - Le grand livre doit pouvoir isoler distinctement les mouvements relatifs à l'exercice exclusion faite des soldes correspondant à la reprise des comptes du bilan de l'exercice précédent au début de l'exercice en cours.

4 - Le journal doit être tenu sans blanc, ni altération d'aucune sorte.

5 - Les écritures sont passées dans le journal opération par opération et jour par jour.

Toutefois, les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être regroupées et enregistrées en une même écriture.

6 - Toute correction d'erreur doit laisser lisible l'enregistrement initial erroné.

La comptabilité doit être organisée, pour ces corrections d'erreurs, de façon à permettre de retrouver les montants des mouvements des comptes, expurgés des conséquences de ces erreurs : corrections par nombre négatif ou par contrepassation.

La comptabilisation en négatif n'est admise que pour les rectifications d'erreurs.

7 - Les écritures comptables sont enregistrées au moyen de tous systèmes appropriés tels que le système du journal unique, le système des journaux partiels ou divisionnaires, ou le système centralisateur ...

F - PREPARATION DES ETATS DE SYNTHESE

1 - Les comptes sont arrêtés à la fin de chaque exercice.

2 - Le BL et le CPC doivent découler directement de l'arrêté des comptes définitif à la fin de l'exercice.

3 - La durée de l'exercice est de douze mois. Elle peut exceptionnellement, pour un exercice déterminé, tel que le premier exercice être différente sans pouvoir pour autant excéder 12 mois.

4 - La clôture de l'exercice peut être opérée à n'importe quelle date ; elle est en général fixée en fonction du cycle d'activité de l'entreprise.

5 - Le changement de la date de clôture de l'exercice doit être dûment motivé dans l'ETIC.

6 - L'établissement des états de synthèse, sauf circonstances exceptionnelles justifiées dans l'ETIC, doit se faire au plus tard dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.

7 - La date d'établissement des états de synthèse doit être mentionnée dans l'ETIC.

Cette date est présumée être la plus proche de la date de la première utilisation externe des états de synthèse, compte tenu d'un délai raisonnable pour leur élaboration.

G - PROCEDURES DE TRAITEMENT

1 - Les procédures de traitement sont les modes et les moyens utilisés par l'entreprise pour que les opérations nécessaires à la tenue des comptes et à l'obtention des états prévus et requis soient effectuées dans les meilleures conditions d'efficacité sans pour autant faire obstacle au respect par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires.

2 - L'organisation du traitement informatique doit :

- obéir aux principes suivants :
  . la chronologie des enregistrements écarte toute insertion intercalaire ;
  . l'irréversibilité des traitements effectués exclut toute suppression ou addition ultérieure d'enregitrement ;
  . la durabilité des données enregistrées offre des conditions de garantie et de conservation prescrites par la loi ;

- garantir toutes les possiblités d'un contrôle et donner droit d'accès à la documentation relative à l'analyse, à la programmation et aux procédures de traitement.

3 - Les états périodiques fournis par le système de traitement doivent être numérotés et datés .

4 - Chaque donnée entrée dans le système de traitement par transmission d'un autre système de traitement, doit être appuyée d'une pièce justificative probante.

CHAPITRE IV

ETATS DE SYNTHESE

La fonction d'information de la comptabilité normalisée est essentiellement assurée par les états financiers de fin d'exercice, appelés dans la Norme Comptable : états de synthèse.

A - FINALITES ET NATURE DES ETATS DE SYNTHESE

1 - Les états de synthèse établis au moins une fois par exercice, à la fin de celui-ci, sont l'expression quasi-exclusive de l'information comptable destinée aux tiers, et constituent le moyen privilégié d'information des dirigeants eux-mêmes sur la situation et la gestion de l'entreprise.

2 - Etablis selon les principes et règles du Code Général de la Normalisation Comptable, ils doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise, même au moyen - dans des cas exceptionnels à justifier - de dérogations à ces principes et règles, dans l'hypothèse où l'application de ces règles et principes ne permet pas d'obtenir cette image fidèle

3 - La représentation fidèle du patrimoine, de la situation financière et de la formation des résultats de l'entreprise est assurée par cinq documents formant un tout indissociable :

- le Bilan (BL) ;
- le Compte de Produits et Charges (CPC) ;
- l'Etat des Soldes de Gestion (ESG) ;
- le Tableau de Financement (TF) ;
- l'Etat des Informations Complémentaires (ETIC).

B - ETABLISSEMENT DES ETATS DE SYNTHESE

1 - Les états de synthèse sont établis dans le respect des principes comptables fondamentaux qui ont précisément pour but d'en assurer la pertinence, la fiabilité et la comparabilité dans le temps et dans l'espace.

2 - Parmi ces principes comptables fondamentaux, la continuité d'exploitation, la permanence des méthodes, la spécialisation des exercices, la clarté, l'importance significative jouent un rôle prépondérant dans la préparation comme dans la présentation des états de synthèse.

3 - Dans l'intérêt de l'entreprise, pour sa propre information notamment, les états de synthèse peuvent être établis avec une périodicité semestrielle, trimestrielle ou mensuelle ; en tout état de cause ils doivent être établis au moins une fois par exercice, à la fin de celui-ci.

4 - Leur présentation, identique d'un exercice à l'autre, doit être faite selon l'un des deux "modèles" proposés par le Code Général de la Normalisation Comptable :

- "MODELE NORMAL", appliqué plus spécialement aux moyennes et grandes entreprises ;
- "MODELE SIMPLIFIE", réservé aux petites entreprises ne dépassant pas certains seuils de taille fixés par les textes ; ces petites entreprises peuvent, à leur convenance, ne pas user de cette possibilité et utiliser le modèle Normal.

5 - Le BL, le CPC, l'ESG et le TF sont détaillés en autant de "postes" que l'exigent les besoins de l'information, dans le cadre des principes de "clarté" et "d'importance significative".

Ces postes sont regroupés en "rubriques", elles-mêmes regroupées en "masses".

Même si leur montant est nul, les masses et les rubriques doivent distinctement apparaître dans les états de synthèse.

6 - Le BL, le CPC, l' ESG et le TF font systématiquement mention, pour chaque poste, du montant net correspondant de l'exercice précédent.

C - LE BILAN (BL)

1 - C'est l'état de synthèse traduisant en termes comptables d'emplois (à l'actif) et de ressources (au passif) la situation patrimoniale de l'entreprise :

- le passif du bilan décrit les ressources ou origines de financement (en capitaux propres et capitaux d'emprunts ou dettes) à la disposition de l'entreprise à la date considérée ;

- l'actif du bilan décrit les emplois économiques qui sont faits, à la même date, de ces capitaux (emplois en biens, en titres, en créances ...).

2 - Le bilan est établi à partir des "Comptes de situation" arrêtés à la fin de l'exercice, après les écritures d'inventaire telles que corrections de valeur par amortissements et provisions, ajustements pour rattachement à l'exercice et régularisations ... Il rep end, au passif, le résultat net de l'exercice, bénéficiaire ou déficitaire, déterminé dans le compte de produits et charges.

3 - Le CGNC retient la règle d'"intangibilité du bilan" selon laquelle le bilan d'ouverture d'un exercice est le bilan de clôture de l'exercice précédent ; les soldes des comptes du bilan de clôture d'un exercice sont systématiquement repris à l'ouverture de l'exercice suivant, sans qu'aucune correction ni modification puisse être apportée à ces soldes.

4 - Les "masses" constitutives du passif et de l'actif du bilan sont les suivantes :

PASSIF - Financement Permanent
- Passif Circulant hors trésorerie
- Trésorerie - Passif

ACTIF - Actif immobilisé
- Actif circulant hors trésorerie
- Trésorerie - Actif

5 - La présentation du bilan est faite en "tableau" actif-passif selon l'un des deux modèles présentés dans la deuxième partie du CGNC.

Il s'agit du bilan de fin d'exercice "avant répartition du résultat net".

D - LE COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (CPC)

1 - C'est l'état de synthèse décrivant, en termes comptables de produits et de charges, les composantes du résultat net final :

- "les produits" sont formés principalement des ventes de biens ou de services (production), des produits financiers (intérêts, différences de changes favorables, de produits "calculés" - telles les reprises de provisions- et d'autres produits divers, accessoires ou exceptionnels . Ils correspondent à un enrichissement potentiel de l'entre prise ; ils sont générateurs de bénéfice dans la mesure où le niveau des charges correspondantes leur reste inférieur.

- "les charges" sont formées principalement des achats consommés de biens et de services utilisés dans le cycle d'exploitation de l'entreprise (consommation) ainsi que de la rémunération des divers facteurs de production : impôts, charges de personnel, intérêts, ... Elles comprennent également les charges "calculées" que sont les "dotations" aux amortissements et aux provisions,
d'autres charges diverses accessoires ou exceptionnelles ainsi que les impôts sur les résultats. Elles correspondent à un appauvrissement potentiel de l'entreprise ; elles sont génératrices de pertes dans la mesure où le niveau des produits correspondants leur reste inférieur.

2 - Le CPC est établi à partir des "comptes de gestion", produits et charges, tenus durant l'exercice et corrigés, en fin d'exercice, par les diverses écritures d'inventaire.

Son solde créditeur (excédent des produits sur les charges) exprime un résultat bénéficiaire (bénéfice net), son solde débiteur (excédent des charges sur les produits) un résultat déficitaire (perte nette).

Le report de ce solde dans le bilan de fin d'exercice et l'équilibre arithmétique de ce bilan illustrent la méthode de "la partie double" utilisée par la comptabilité normalisée.

3 - Les rubriques constitutives du CPC sont les suivantes :

PRODUITS - produits d'exploitation)
- produits financiers (Produits courants
- produits non-courants

CHARGES - charges d'exploitation)
- charges financières) charges courantes
- charges non-courantes
- impôts sur les résultats.

RESULTATS - résultat d'exploitation

- résultat financier
- résultat courant
- résultat non courant
- résultat avant impôts
- résultat net

La structure du CPC présente donc trois niveaux partiels (exploitation, financier, non-courant), complétés par un niveau global (impôts sur les résultats).

CHARGES	CPC	PRODUITS
	E X P L O I T A T I O N	
	F I N A N C I E R	
	N O N - C O U R A N T	
IMPOTS SUR LES RESULTATS		

4 - La présentation du CPC est faite en liste selon les modèles normalisés présentés dans la deuxième partie du CGNC.

5 - Les produits et charges sont présentés dans le CPC sous forme de rubriques et de postes classés selon la nature de ces éléments.

E - L'E.S.G

L'ESG décrit en deux tableaux "en cascade" la formation du résultat net et celle de l'autofinancement.

1/ - LE TABLEAU DE FORMATION DES RESULTATS (TFR)

Le TFR fait apparaître les soldes caractéristiques de gestion issus des comptes de gestion dans l'orde suivant :

* marge brute sur ventes en l'état (MB)
* valeur ajoutée (VA)
* excédent brut d'exploitation (EBE), ou insuffisance brute (IBE).
* résultat d'exploitation (RE)
* résultat financier (RF)
* résultat courant (RC)
* résultat non courant (RNC)
* résultat net (RN).

2/ - LE TABLEAU DE DETERMINATION DE L'AUTOFINANCEMENT

Ce tableau fait apparaître les soldes caractéristiques financiers suivants :

* capacité ou insuffisance d'autofinancement (CAF), ou (IAF)
* autofinancement(AF).

F - LE TABLEAU DE FINANCEMENT (TF)

1 - C'est l'état de synthèse qui met en évidence l'évolution financière de l'entreprise au cours de l'exercice, en décrivant les ressources dont elle a disposé et les emplois qu'elle en a effectués. Il s'agit des :

- ressources de financement de caractère stable (tels l'autofinancement et les nouveaux emprunts) ou de caractère cyclique ou fortuit (tels l'accroissement du passif circulant ou la réduction de l'actif circulant);
- emplois financiers de caractère stable et définitif (tels les investissements réalisés, les remboursements d'emprunts, ou les distributions de dividendes) ou de caractère cyclique ou fortuit (tels l'accroissement de l'actif circulant ou la réduction du passif circulant).

2 - Le tableau de financement représente des mouvements bruts (ou flux) au niveau des emplois et des ressources stables ; au niveau des autres postes, qui concernent les actifs et passifs circulants ainsi que la trésorerie, la représentation se limite au mouvement net des postes du bilan durant l'exercice (variations annuelles).

3 - Le TF est généré directement par la comptabilité à partir :

- de la capacité d'autofinancement déterminée au niveau de l'ESG ; cette capacité diminuée des dividendes distribués de l'exercice forme l'autofinancement de l'exercice ;
- des mouvements bruts de valeur (ou flux) de ressources ou d'emplois stables figurant dans les comptes de financement permanent et d'actif immobilisé à la fin de l'exercice ;
- des variations des soldes des comptes d'actif et passif circulants et de trésorerie.

4 - Structure du tableau de financement:

Ressources :

- ressources stables : autofinancement, cessions d'actifs immobilisés, apports nouveaux, emprunts nouveaux...
- ressources sur actifs et passifs circulants : accroissement du crédit fournisseurs et comptes de régularisation, réduction des stocks, des créances...
- ressources sur trésorerie : réduction de la trésorerie.

Emplois :

- emplois stables : investissements, non-valeurs, remboursements d'emprunts ...
- emplois en actifs et passifs circulants : accroissement des stocks, des créances, réduction des crédits fournisseurs...
- emplois en trésorerie : accroissement de la trésorerie.

Cette structure apparait dans les deux modules formant le TF :

- la synthèse des masses du bilan qui met en relief la variation du Fonds de Roulement Fonctionnel (FRF) et celle du Besoin de Financement Global (BFG) ;
- le tableau d'emplois et ressources qui détaille les flux de ressources stables et d'emplois stables de l'exercice .

G - L'ETAT DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (ETIC)

1 - L'état des informations complémentaires ou ETIC complète et commente l'information donnée par les quatre autres états de synthèse, dont il est indissociable.

2 - L'ETIC doit comporter tous compléments et précisions nécessaires à l'obtention d'une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise, à travers les états de synthèse fournis.

Pour être pertinentes, les informations de l'ETIC doivent être d'une importance significative, c'est à dire susceptibles d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèse peuvent avoir sur la situation patrimoniale et financière de l'entreprise et sur ses résultats.

3 - L'ETIC comporte, en raison de sa nature même, des informations qualitatives et des informations quantitatives. Il importe de rechercher précision et concision dans l'expression écrite des informations qualitatives.

L'ETIC ne doit pas présenter de données faisant double emploi avec celles qui figurent dans les quatre autres états.

4 - Les ensembles constitutifs de l'ETIC sont les suivants :

- Principes et Méthodes comptables : indication des méthodes utilisées lorsqu'il n'existe pas dans le CGNC de solution univoque ; dérogations exceptionnellement pratiquées au nom de l'objectif d'obtention d'une "image fidèle" ; changements de méthodes ...

- Compléments d'informations au bilan et au compte de produits et charges : Tableaux des immobilisations, des amortissements, des provisions ; précisions sur des postes particuliers tels que non-valeurs ; tableau des échéances, des créances et des dettes ; engagements ; crédit-bail ...

- Autres informations complémentaires ; telles que l'affectation des résultats, la répartition du capital social, les opérations en devises, etc ...

CHAPITRE V

METHODES D'EVALUATION

Les méthodes d'évaluation couvrent les principes, bases, conventions, règles et procédures adoptés pour la détermination de la valeur des éléments inscrits en comptabilité.

Ces méthodes, servent de base à l'enregistrement des opérations et à la préparation des états de synthèse.

Elles trouvent leur application au niveau des éléments patrimoniaux et par répercussion au niveau des produits et des charges.

A - PRINCIPES D'EVALUATION

L'évaluation des éléments patrimoniaux de l'entreprise doit se faire sur la base de principes généraux.

1/ EVALUATION

1 - Les méthodes d'évaluation dépendent étroitement des principes comptables fondamentaux retenus et notamment des principes de continuité d'exploitation, de prudence et du coût historique.

2 - L'évaluation des éléments inscrits en comptabilité étant fondée sur le principe du coût historique, la réévaluation des comptes constitue une dérogation à ce principe.

3 - La valeur d'un élément revêt trois formes distinctes :

- la valeur d'entrée dans le patrimoine ;
- la valeur actuelle à une date quelconque et notamment à la date de l'inventaire ;
- la valeur comptable nette figurant au bilan.

4 - L'entreprise procède à la fin de chaque exercice au recensement et à l'évaluation de ses éléments patrimoniaux.

5 - Les éléments constitutifs de chacun des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément.

2/ CORRECTIONS DE VALEUR

1 - Le passage de la valeur d'entrée à la valeur comptable nette, lorsqu'elles sont différentes, s'effectue sous forme de corrections de valeur constituées en général par des amortissements ou des provisions pour dépréciation ; dans ce cas la valeur d'entrée des éléments est maintenue en écriture en tant que valeur brute.

2 - Les corrections de valeur doivent se faire en période déficitaire comme en période bénéficiaire.

3 - Si des éléments font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'ETIC le montant dûment motivé de ces corrections.

3/ DEROGATIONS

Des dérogations aux principes d'évaluation précédents sont admises dans des cas exceptionnels ; lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'ETIC et dûment motivées avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

B - REGLES GENERALES D'EVALUATION

1/ - FORMES DE LA VALEUR

En comptabilité, la valeur revêt trois formes : valeur d'entrée, valeur actuelle et valeur comptable nette.

1 - La valeur d'entrée dans le patrimoine d'un élément d'actif, déterminée en fonction de l'utilité économique présumée de cet élément, est constituée :

- pour les éléments acquis à titre onéreux par la somme des coûts mesurés en termes monétaires que l'entreprise a dû supporter pour les acheter ou les produire ;
- pour les éléments acquis à titre gratuit par la somme des coûts mesurés en termes monétaires que l'entreprise devrait supporter si elle devait alors les acheter ou les produire.

2 - La valeur actuelle d'un élément du patrimoine est une valeur d'estimation, à la date considérée, en fonction du marché et de l'utilité économique pour l'entreprise.

3 - La valeur comptable nette, inscrite au bilan, est égale à la valeur d'entrée après correction le cas échéant, dans le respect du principe de prudence et par comparaison avec la valeur actuelle.

2/ - EVALUATION A LA DATE D'ENTREE

Lors de leur entrée dans le patrimoine, les éléments sont portés en comptabilité selon les règles générales d'évaluation qui suivent :

a) - Biens et titres

Les biens et les titres sont inscrits en comptabilité :

- à leur coût d'acquisition pour les biens acquis à titre onéreux ;
- à leur prix d'achat pour les titres acquis à titre onéreux ;
- à leur coût de production pour les biens produits ;
- à leur valeur d'apport stipulée dans l'acte d'apport pour les biens et titres apportés ;

- à leur valeur actuelle pour les biens et titres acquis par voie d'échange, cette valeur étant déterminée par la valeur de celui des deux lots dont l'estimation est la plus sûre ;
- à leur coût calculé pour les biens acquis conjointement ou produits conjointement pour un montant global déterminé :
    - pour les biens acquis, par la ventilation du coût global d'acquisition proportionnellement à la valeur relative qui peut être attachée à chacun des biens dans leur valeur totale, dès qu'ils peuvent être individualisés ;
    - pour les biens produits de façon liée et indissociable, par la ventilation du coût de production global selon la valeur attribuée à chacun d'eux dans la valeur totale dès qu'ils peuvent être individualisés.

b - Créances, dettes et disponibilités

Les créances, les dettes et les disponibilités sont inscrites en comptabilité pour leur montant nominal.

Les créances, les dettes et les disponibilités libellées en monnaies étrangères sont converties en monnaie nationale à leur date d'entrée.

3/ - CORRECTIONS DE VALEUR

Pour l'arrêté des comptes, la valeur comptable nette des éléments patrimoniaux est déterminée conformément aux règles générales qui suivent :

1 - La valeur d'entrée des éléments est intangible sauf exceptions prévues par le CGNC notamment en matière de créances, dettes et disponibilités libellées en monnaies étrangères ou indexées.

2 - Cependant, la valeur d'entrée des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit faire l'objet de corrections de valeur sous forme d'amortissement.

L'amortissement consiste à étaler le montant amortissable d'une immobilisation sur sa durée prévisionnelle d'utilisation par l'entreprise selon un plan d'amortissement.

La valeur d'entrée diminuée du montant cumulé des amortissements forme la "valeur nette d'amortissements" de l'immobilisation.

3 - A la date d'inventaire, la valeur actuelle est comparée à la valeur d'entrée des éléments ou pour les immobilisations amortissables à leur valeur nette d'amortissements, après amortissement de l'exercice.

4 - Seules les moins-values dégagées de cette comparaison sont inscrites en comptabilité :

- sous forme d'amortissements exceptionnels, si elles ont un caractère définitif ;
- sous forme de provisions pour dépréciation si elles n'ont pas un caractère définitif.

5 - La valeur comptable nette des éléments d'actif est :

- soit la valeur d'entrée ou la "valeur nette d'amortissements" définies au paragraphe 2 si la valeur actuelle leur est supérieure ou égale ;
- soit la valeur actuelle si elle leur est inférieure.

6 - Toutefois,en ce qui concerne les immobilisations autres que financières, et pour autant que leur valeur actuelle n'est jugée ni notablement ni durablement inférieure à leur valeur d'entrée ou à leur valeur nette d'amortissements, celle-ci n'est pas corrigée.

Etats de synthèse et Modalités d'application des méthodes d'évaluation

Etablis dans le respect des dispositions générales indiquées dans le chapitre IV de la Norme Générale Comptable, les "Etats de Synthèse" sont présentés selon deux modèles :

* Le modèle normal qui comporte 5 états formant un tout indissociable :

- Bilan (BL)
- Compte de Produits et Charges (CPC)
- Etat des Soldes de Gestion (ESG)
- Tableau de Financement (TF)
- Etat des Informations Complémentaires (ETIC)

* Le modèle simplifié qui ne comporte que 4 états également indissociables :

- Bilan (BL)
- Compte de Produits et Charges (CPC)
- Tableau de Financement (TF)
- Etat des Informations Complémentaires (ETIC)

I - CARACTERES COMMUNS AUX DEUX MODELES

Le Bilan et le Compte de Produits et Charges sont obtenus directement de la comptabilité, sans retraitement extra-comptable ; aussi bien dans le modèle normal que dans le modèle simplifié.

L'état des Soldes de Gestion et le Tableau de Financement sont construits directement à partir des éléments figurant dans les comptes en fin d'exercice ou dans les bilans de début et de fin d'exercice.

La plupart des "informations complémentaires" de l'ETIC sont extraites de la comptabilité ; néanmoins certaines autres, de par leur nature ou leur caractère qualitatif, sont puisées en dehors des comptes.

II - MODELE NORMAL

A) - B I L A N (B.L)

Présenté sur deux feuillets (actif/passif), le Bilan est conçu de façon à permettre une lecture "en tableau" par juxtaposition latérale de l'actif et du passif.

Le Bilan mentionne expressément la date de clôture de l'exercice.

Les masses, les rubriques et les postes qui composent le Bilan sont respectivement codifiés par un, deux ou trois chiffres dans les classes 1 à 5 du cadre comptable.

La composition de ces masses qui retient les créances et les dettes dans leur poste d'origine, de leur naissance jusqu'à leur échéance, permet d'opérer l'analyse financière dite "fonctionnelle" ; c'est ainsi que les créances et les dettes nées à plus d'un an et figurant respectivement dans l'actif immobilisé et dans les dettes de financement restent dans ces masses jusqu'à leur réglement final.

Pour les mêmes raisons d'analyse fonctionnelle de la situation de l'entreprise, les créances et les dettes liées à l'exploitation sont et restent inscrites dans l'actif circulant et le passif circulant quelle que soit leur échéance à l'origine, même supérieure à un an.

Dans les créances de l'actif circulant, les postes autres que "comptes de régularisation - actif" incluent chacun des "comptes rattachés "correspondant soit à des modes de financement de ces créances (effets à recevoir...), soit à des "quasi-créances" sur les tiers concernés (produits à recevoir, factures à établir).

Cependant le poste "comptes de régularisation - actif" comprend, outre les "charges constatées d'avance", les intérêts courus et non échus sur l'ensemble des créances de l'actif, qu'elles soient immobilisées, circulantes ou sur les comptes de trésorerie.

2) Le Passif

Le Passif comprend neuf rubriques regroupées en trois masses.

Il est présenté avant répartition du résultat net de l'exercice.

Les montants de l'exercice sont inscrits dans une seule colonne. Les montants nets de l'exercice précédent apparaissent, pour comparaison, dans la deuxième colonne.

Certains postes peuvent comporter des montants négatifs :

- "Actionnaires, capital souscrit non appelé" (montant retranché du "capital social")

- Report à nouveau
- Résultat nets en instance d'affectation
- Résultat net de l'exercice

) montants négatifs (en cas de déficits)

- Capital personnel : montant négatif dans le cas où le compte est débiteur.

Le signe moins doit clairement apparaître soit sous forme d'un tiret , soit sous forme d'une parenthèse.

Il est fait mention, dans la zone réservée aux intitulés des rubriques et postes, du montant du "capital versé" (sous le poste "capital appelé").

Dans les "dettes du passif circulant" les postes autres que "comptes de régularisation - passif" incluent des "comptes rattachés" correspondant soit à des modes de financement de ces dettes (effets à payer), soit à des "quasi-dettes" envers les tiers concernés (charges à payer...)

Cependant le poste "comptes de régularisation - passif" comprend, outre les "produits constatés d'avance", les intérêts courus et non échus du passif circulant, des comptes de trésorerie ou du financement permanent.

B) - COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (C.P.C)

Le compte de produits et charges présente, en deux feuillets qui se lisent "en liste" (ou en cascade) les produits et les charges de l'exercice, tout en dégageant cinq résultats intermédiaires :

- Le résultat d'exploitation ;
- Le résultat financier ;
- Le résultat courant (somme des deux précédents) ;
- Le résultat non-courant ;
- Le résultat avant impôts (somme des deux précédents).

Il mentionne les dates de début et de fin d'exercice.

Les totaux de l'exercice (colonne 3) sont ventilés en deux sous-ensembles :

- Les montants résultant d'opérations propres à l'exercice (colonne 1)
- Ceux résultant d'opérations concernant les exercices antérieurs (colonne 2).

Les montants de l'exercice précédent sont inscrits en colonne 4.

Certains postes ou rubriques sont susceptibles de présenter des montants négatifs ; il s'agit de :

- La "Variation de stocks de produits", en cas de diminution du stock entre le début et la fin de l'exercice.
- Toutes les rubriques de résultats.

Le signe moins doit clairement apparaître soit sous forme d'un tiret, soit sous forme d'une parenthèse.

Le résultat net est obtenu en fin de tableau à la fois :

- par "cascades" : rubrique XIII
- par différence "produits-charges" : rubrique XVI.

C'est ce montant qui figure dans les capitaux propres du bilan de fin d'exercice.

C) - ETAT DES SOLDES DE GESTION (E.S.G)

Cet état comporte deux tableaux :

- Le tableau de formation des résultats (T.F.R) qui analyse, en cascade, les étapes successives de la formation des résultats ;

- Le tableau de calcul de l'autofinancement (A.F) de l'exercice, qui passe par la détermination de la capacité d'autofinancement (C.A.F).

L'état mentionne clairement en tête les dates de début et de fin d'exercice.

1) - Tableau de formation des résultats (T.F.R)

Le T.F.R présente, par rapport au C.P.C, l'originalité d'une analyse de la formation du résultat d'exploitation, obtenu au moyen de deux ou trois soldes intermédiaires de gestion selon l'activité de l'entreprise :

- Marge brute sur ventes en l'état : elle est dégagée par les entreprises commerciales de négoce et les entreprises industrielles pour leur branche "négoce" ;
- Valeur ajoutée : elle est calculée par toutes les entreprises ;
- Excédent brut d'exploitation (ou insuffisance brute si ce solde est négatif) : elle est déterminée également par toutes les entreprises.

Avant détermination de la valeur ajoutée, le T.F.R met en relief :

- la production de l'exercice de biens et services ;
- la consommation de l'exercice de biens et services.

Après obtention du résultat d'exploitation, le T.F.R reprend les autres résultats partiels ainsi que les impôts sur les résultats du C.P.C pour dégager le résultat net de l'exercice.

2) - Capacité d'autofinancement et autofinancement

Le calcul de la capacité d'autofinancement est présenté suivant la méthode dite "additive", à partir du résultat net de l'exercice.

A ce dernier :

- On ajoute toutes les dotations de l'exercice autres que celles relatives aux actifs et passifs circulants y compris la trésorerie ; il s'agit donc des dotations aux amortissements et des dotations aux provisions sur actif immobilisé, des dotations aux provisions durables et aux provisions réglementées ;

- On retranche toutes les reprises sur amortissements, sur provisions (autres que celles relatives aux actifs et passifs circulants y compris la trésorerie) et sur subventions d'investissement ;

- On élimine le résultat engendré par les cessions d'immobilisations en retranchant le produit des cessions et en ajoutant la valeur nette d'amortissements des immobilisations cédées ou retirées de l'actif.

L'autofinancement est obtenu en retranchant de la C.A.F les distributions ou retraits de bénéfices opérés durant l'exercice (il s'agit de bénéfices de l'exercice précédent ou d'exercices antérieurs, exceptionnellement d'acomptes sur bénéfices de l'exercice).

A titre d'analyse et de contrôle, l'entreprise a avantage à calculer, par ailleurs, la C.A.F par méthode dite "soustractive", à partir de l'E.B.E. La démarche est la suivante :

C.A.F = Excédent brut d'exploitation ou
Insuffisance brute d'exploitation

(-) Moins charges "décaissables" (autres charges d'exploitation, charges financières, charges non courantes et impôts sur les résultats, à l'exclusion des dotations relatives à l'actif immobilisé et au financement permanent et de la valeur nette d'amortissements des immobilisations cédées) ;

(+) plus produits "encaissables" (autres produits d'exploitation, transferts de charges, produits financiers et produits non courants à l'exclusion des reprises sur amortissements, sur subventions d'investissement, sur provisions durables et provisions réglementées et à l'exclusion du produit de cession des immobilisations).

D) - TABLEAU DE FINANCEMENT (T.F)

Le T.F fait mention expresse des dates de début et de fin d'exercice. Il comporte deux tableaux :

- Synthèse des masses du bilan ;
- Tableau des emplois et ressources.

1) - Synthèse des masses du bilan

Cette synthèse est établie directement à partir des montants nets figurant dans les bilans de début et de fin d'exercice. La présentation "fonctionnelle" du bilan permet, par simple différence, de calculer :

- le fonds de roulement fonctionnel (A) (financement permanent moins actif immobilisé) ; en principe positif, ce fonds de roulement peut se révéler négatif, dans le cas où le total de l'actif immobilisé excède le total du financement permanent ;
- le besoin de financement global (B) (Actif circulant hors trésorerie moins Passif circulant hors trésorerie) ; en principe positive, cette différence peut être négative dans le cas où le passif circulant hors trésorerie excède le total de l'actif circulant hors trésorerie. Dans ce dernier cas, la différence révèle non "un besoin", mais une "ressource de financement" ;
- la trésorerie nette : qui est égale à la Trésorerie-Actif moins la Trésorerie-Passif.

Un contrôle "vertical" permet de vérifier que cette trésorerie nette, obtenue à partir des deux masses actives et passives du bilan est bien égale à la différence (A) - (B), en vertu de la formule d'équilibre financier :

Fonds de roulement fonctionnel - Besoin de financement global = Trésorerie nette,

ou par abréviation : FRF - BFG = TN

Après report des montants de l'exercice et de ceux de l'exercice précédent dans les colonnes (a) et (b), sont inscrites dans les colonnes (c) et (d), selon leur nature, les variations constatées entre le début et la fin de l'exercice. Les différences entre les montants (a) et les montants (b)) constituent :

- des emplois financiers (colonne c)
- des ressources financières (colonne d)

Le fonds de roulement augmente en "ressources", et diminue en "emplois", ce qui traduit, en principe, respectivement une amélioration ou une détérioration de ce fonds.

Le besoin de financement global augmente en "emplois", diminue en "ressources", ce qui traduit, en principe, respectivement un alourdissement ou une amélioration au niveau de ce "besoin".

La variation de trésorerie nette, obtenue "horizontalement" dans le tableau, est vérifiée verticalement (A - B) :

Variation FRF - Variation BFG = Variation TN

2) - Tableau des emplois et ressources

Ce tableau présente, pour l'exercice comme pour le précédent, quatre masses successives :

- les deux premières en termes de flux de l'exercice : "Ressources stables" et "Emplois stables" ;
- les deux dernières en termes de variation nette globale : "Variation du BFG" et "Variation de la trésorerie".

a) Les "flux" de ressources et d'emplois stables sont obtenus :

- pour l'autofinancement : à partir du module de calcul figurant dans l'ESG ;

- pour les autres flux : directement à partir du grand livre (mouvements débit et mouvements crédit des comptes relatifs aux postes concernés du T.F).

Toutefois, dans le cas d'existence d'écarts de conversion, il convient d'annuler ces écarts dans les comptes correspondants. De même il y a lieu de neutraliser tous les mouvements qui ne constituent pas de flux, tels les virements de compte à compte. Une codification ou un repérage informatique particuliers peuvent permettre à l'entreprise d'obtenir directement les flux par voie comptable, sans "retraitements".

b) A la différence des deux premières masses, les masses III et IV sont calculées non pas en termes de flux, mais à partir des variations des montants nets du bilan :

- Variation du BFG obtenue à la ligne 6, de la "synthèse des masses du bilan" ; constitue la somme algébrique des variations (en augmentation ou en diminution) des différents postes composant l'actif et le passif circulant (hors trésorerie). Il est recommandé à l'entreprise, pour une meilleure analyse de sa gestion, de dresser un tableau de variation des 24 postes ou rubriques concernés de l'actif et du passif circulants hors trésorerie ;

- Variation de la Trésorerie calculée à la ligne 7 du tableau "synthèse des masses du bilan", représente la somme algébrique des variations de la trésorerie-actif et de la trésorerie-passif.

Le total général des emplois et celui des ressources, obtenus en bas du tableau, sont égaux.

E) - ETAT DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (ETIC)

Cet état comporte des informations qualitatives (exemple : méthodes comptables) et quantitatives, pour la plupart tirées directement de la comptabilité.

L'utilisation de tableaux a été systématisée, pour simplifier la tâche des entreprises.

Les informations d'importance non significative par rapport à l'objectif d'image fidèle ne doivent pas être mentionnées.

III - MODELE SIMPLIFIE

Ne sont présentées ci-après que les particularités des états de synthèse du modèle simplifié ; pour les éléments communs, il y a lieu de se reporter au modèle normal.

A) - BILAN (BL)

L'actif et le passif sont présentés sur un seul feuillet, l'un après l'autre.

La date de clôture de l'exercice doit être clairement indiquée.

Les masses et rubriques sont celles du modèle normal à l'exception des "écarts de conversion" qui n'apparaissent pas dans le document ; néanmoins les entreprises qui auraient à constater de tels écarts devraient dans ce cas ajouter la ou les rubriques correspondantes.

Le nombre de postes est réduit, par rapport au modèle normal ,

a) par l'utilisation de postes "divers" :

- immobilisations incorporelles diverses ;
- immobilisations corporelles diverses ;
- stocks divers ;
- débiteurs divers ;
- réserves diverses ;
- créanciers divers ;

b) par la mention de certaines rubriques sans détail de postes :

- capitaux propres assimilés ;
- dettes de financement ;
- provisions durables pour risques et charges ;
- immobilisations financières ;

c) par le regroupement de certains postes :

- Report à nouveau et résultat net en instance d'affectation ;
- Crédit d'escompte et de trésorerie.

B/ - COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (C.P.C)

Il est présenté sur un seul feuillet. La date de début et de clôture de l'exercice y sont expréssement indiquées.

Le C.P.C fait apparaître :

- La formation "en cascade" du résultat net en dégageant successivement le résultat courant, le résultat non courant, le résultat avant impôts ;
- Les "produits courants" qui comportent les mêmes postes que les produits d'exploitation du modèle normal, auxquels s'ajoutent les "produits financiers" ;
- Les "charges courantes" qui comportent les sept postes figurant dans les "charges d'exploitation" du modèle normal, plus les "charges financières".

Deux modules particuliers permettent :

- la mise en évidence des totaux des produits et des charges ;
- le calcul de la "marge brute sur ventes en l'état" (entreprises de négoce et entreprises industrielles ou de service pour leur branche "négoce") ;
- le calcul de la "valeur ajoutée" qui est égale à la somme algébrique de :
  . la marge brute sur ventes en l'état ;
  . la différence entre production et consommation de biens et services.

C) - TABLEAU DE FINANCEMENT (T.F)

Le TF comporte deux modules :

- le premier permet de déterminer la capacité d'autofinancement de l'exercice ;

- le second présente la synthèse des masses du bilan et les variations de ces masses, et met en évidence :
  - . la variation du fonds de roulement fonctionnel de l'entreprise qui correspond à une "ressource" dans le cas d'une augmentation du FRF et à un "emploi" en cas de diminution du FRF ;
  - . la variation du besoin de financement global qui correspond à un "emploi" dans le cas d'une augmentation et à une "ressource" dans le cas d'une diminution ;
  - . la variation de la trésorerie nette qui correspond à un "emploi" dans le cas d'une augmentation et à une "ressource" dans le cas d'une diminution.

L'égalité entre le total des variations, des "ressources" et le total des variations des "emplois" est vérifiée en bas du tableau.

D) - ETAT DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (ETIC)

Dans le modèle simplifié sont seuls à fournir sept états numérotés S1 à S7 ; six d'entre eux sont identiques à ceux du modèle normal (S2 à S7) ; en revanche l'état S1 est propre au modèle simplifié, il s'agit du tableau des immobilisations et des amortissements qui, en décrivant les mouvements de l'exercice, explique le passage du montant existant au début de l'exercice au montant constaté en fin d'exercice.

MODALITES D'APPLICATION DES METHODES D'EVALUATION

Les principes et règles générales d'évaluation sont exposés dans le chapitre V intitulé "Méthodes d'évaluation" de la "Norme Générale Comptable" (cf. première partie).

Le présent titre est consacré aux modalités d'application de ces principes et règles générales.

Le classement de ces modalités est effectué en fonction des masses et rubriques constitutives du bilan.

CHAPITRE I. ACTIF IMMOBILISE

I - IMMOBILISATION EN NON-VALEURS

L'immobilisation en non-valeurs de certains coûts (frais préliminaires, charges à répartir sur plusieurs exercices, primes de remboursement des obligations) présente les particularités suivantes :

A - VALEUR D'ENTREE

La valeur d'entrée est constituée :

- par la somme des charges dont l'étalement sur plusieurs exercices est opéré en vertu de leur caractère propre (frais préliminaires) et en vertu d'une décision exceptionnelle de gestion (charges à répartir) ;
- par le montant total des primes de remboursement des obligations (différence entre le montant futur à rembourser hors intérêts, et le montant versé par le prêteur).

B - AMORTISSEMENT

L'amortissement de ces éléments constitue l'étalement par report sur plusieurs exercices (dont le premier) d'une charge déjà subie ou consommée : tel est par exemple le cas des frais de constitution engagés dans l'exercice, réparti exceptionnellement sur les exercices ultérieurs pour des raisons de gestion.

Cet étalement par amortissement doit être effectué selon un plan préétabli sur un maximum de cinq exercices, y compris celui de constatation de la charge, à l'exception des primes de remboursement des obligations dont les modalités d'amortissement sont précisées dans le titre III, chapitre "contenu et fonctionnement des comptes". Le plan d'amortissement doit, en vertu du principe de prudence, comporter des amortissements annuels avec un minimum linéaire de 20% à appliquer dès la fin du premier exercice.

C - VALEUR ACTUELLE

La valeur actuelle d'une immobilisation en non-valeurs est, par prudence, présumée nulle, bien qu'elle puisse dans certains cas ne pas l'être dans le cadre du principe de continuité d'exploitation. Ses éléments ne peuvent, en conséquence, donner lieu à constatation de "provisions pour dépréciation".

Les postes d'immobilisation en non-valeurs figurent donc au bilan pour leur "valeur nette d'amortissements".

II. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

A. VALEUR D'ENTREE : cas général

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont inscrites à :

- leur coût d'acquisition pour les immobilisations acquises à titre onéreux ;
- leur coût de production pour celles qui sont produites par l'entreprise pour elle-même.

1) Le coût d'acquisition est formé :

a) du prix d'achat augmenté des droits de douane et autres impôts et taxes non récupérables et diminué des réductions commerciales obtenues et des taxes légalement récupérables ;

b) des charges accessoires d'achat y afférentes, tels que :

- transports
- frais de transit
- frais de réception
- assurances-transport ...

... à l'exclusion des taxes légalement récupérables.

Sont cependant à exclure des charges accessoires d'achat des immobilisations les "frais d'acquisition d'immobilisations qui consistent en :

- droits de mutation (enregistrement) ;
- honoraires et commissions ;
- frais d'actes.

Ces frais sont à inscrire en "charges à répartir sur plusieurs exercices", et à amortir sur cinq exercices au maximum.

c) des charges d'installation qui sont nécessaires pour mettre le bien en état d'utilisation à l'exclusion des frais d'essais et de mise au point qui sont à classer dans les charges de l'exercice ou, le cas échéant, susceptibles d'être répartis sur plusieurs exercices.

Les frais généraux et les charges financières engagés pour l'acquisition d'immobilisations sont exclus du coût d'acquisition de ces immobilisations.

Toutefois, dans le cas exceptionnel d'un délai d'acquisition supérieur à un an, les frais financiers spécifiques de préfinancement se rapportant à cette période peuvent être inclus dans le coût d'acquisition de ces immobilisations ; avec mention expresse dans l'ETIC (A1).

2) Le coût de production des immobilisations est formé de la somme :

- du coût d'acquisition des matières et fournitures utilisées pour la production de l'élément ;
- des charges directes de production tels les charges de personnel, les services extérieurs, les amortissements ;
- des charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production de l'immobilisation.

Toutefois, ce coût de production réel et complet ne comprend pas, sauf conditions spécifiques de l'activité à justifier dans l'ETIC (A1) :

- les frais d'administration générale de l'entreprise ;

- les frais de stockage ;

- les frais de recherche et développement ;

- les charges financières.

Néanmoins le coût de production des immobilisations peut comprendre le montant des intérêts relatifs aux dettes contractées pour le financement de cette production depuis le "préfinancement" spécifique jusqu'à la date normale d'achévement de l'immobilisation ou de sa mise en service si elle est exceptionnellement antérieure à cette date.

Mention doit être faite dans l'ETIC de cette inclusion de charges financières.

B- VALEUR D'ENTREE : cas particuliers

1) Immobilisations acquises par voie d'échange

Les immobilisations sont comptabilisées à la valeur actuelle du bien cédé, présumée égale à celle du bien acquis. Toutefois, lorsque l'une de ces deux valeurs actuelles est difficilement déterminable (exemple: valeur actuelle d'une "servitude" foncière), est retenue comme valeur d'entrée la valeur actuelle dont l'estimation est la plus sûre.

2) Immobilisations acquises à titre gratuit

La valeur d'entrée est égale à la valeur actuelle, "valeur estimée" à la date de l'entrée en fonction du marché et de l'utilité économique du bien pour l'entreprise.

3) Immobilisations acquises à titre d'apport

La valeur d'entrée est égale au montant stipulé dans l'acte d'apport.

4) Immobilisations acquises au moyen de subventions d'investissement

Ces immobilisations sont à enregistrer à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production, sans déduction de la subvention (portée au passif du bilan dans la rubrique "capitaux propres assimilés").

5) Paiement à terme

La valeur d'entrée des biens, fondée sur le prix convenu, est indépendante des modalités futures de règlement en cas de paiement différé.

6) Clauses d'indexation de la dette

En cas de réglement différé avec indexation de la dette, les variations de l'indice retenu restent sans influence sur la valeur d'entrée.

7) Clauses de révision de la dette

Lorsque le prix n'est pas définitivement fixé à la date d'entrée de l'immobilisation, la valeur d'entrée est modifiée, en hausse ou en baisse, en fonction des stipulations du contrat, jusqu'à fixation du prix définitif.

8) Immobilisations obtenues en "crédit-bail"

Ces biens n'entrant pas dans le patrimoine de l'entreprise ne peuvent figurer à l'actif de son bilan aussi longtemps que n'est pas levée "l'option d'achat".

En cas de levée de cette option, le bien est inscrit en "immobilisations" pour le prix résiduel fixé dans le contrat.

9) Ensembles immobiliers

La valeur d'entrée d'un ensemble immobilier, tel un terrain construit ou un immeuble acheté, doit être ventilée entre ses deux éléments constitutifs :

- La valeur d'entrée du terrain ;
- La valeur d'entrée de la construction.

10) Immobilisations acquises conjointement ou produites conjointement

La valeur d'entrée de ces immobilisations est déterminée à partir de leur coût global d'achat ou de production, proportionnellement à la valeur relative qui peut être attachée à chacune de ces immobilisations dès qu'elles peuvent être individualisées.

C - IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES : valeur nette d'amortissements

1) Immobilisations amortissables

Ce sont celles dont le potentiel de services attendus s'amoindrit normalement avec le temps en raison :

- de phénomène d'usure ou de désuétude ;
- d'inadaptation aux conditions changeantes de la technique ou de l'économie (obsolescence) ;
- de toute autre cause.

Ces amoindrissements de potentiel, de caractère prévisible et définitif ont pour conséquence la constatation d'une réduction progressive de la valeur de l'immobilisation, tout au long de son utilisation, jusqu'à une "valeur résiduelle" souvent très faible, voire nulle, à la fin de la durée d'utilisation de l'immobilisation.

2) Amortissement des immobilisations

L'amortissement est la répartition de la différence entre la valeur d'entrée et la valeur résiduelle (ou montant "amortissable) sur la durée d'utilisation de l'immobilisation.

Cette durée d'utilisation prévisionnelle peut être :

- soit la "durée de vie" probable de l'immobilisation, laquelle est appréciée en fonction de facteurs physiques (usure...) ou économiques (obsolescence, marché...) qui la conditionnent.

A la fin de la "durée de vie", la valeur résiduelle prévisionnelle est généralement à considérer comme nulle ; le montant amortissable est alors égal à la valeur d'entrée ;

- soit une "durée d'utilisation" propre à l'entreprise, inférieure à la durée de vie, et choisie en fonction de sa politique ou de sa stratégie (renouvellement systématique au bout de n années...), ou d'autres facteurs (exemple : limites juridiques légales ou contractuelles d'utilisation ...)

Dans cette hypothèse, la valeur résiduelle prévisionnelle est en principe relativement importante ; elle doit faire l'objet d'une estimation raisonnable en fonction du prix de cession probable exprimé en dirhams de la date d'entrée, ramené le plus souvent à un pourcentage de cette valeur d'entrée ; le montant amortissable est alors égal à la différence entre la valeur d'entrée et cette valeur résiduelle.

3) Plan d'amortissement

la répartition systématique du montant amortissable sur chaque exercice pendant la durée d'utilisation du bien constitue le "plan d'amortissement" de l'immobilisation. Ce plan prend la forme d'un tableau préétabli faisant apparaître le montant des amortissements successifs, leur cumul à la fin de chaque exercice ainsi que la "valeur nette d'amortissements" en résultant.

Dans le cas particulier où ce tableau ne peut être préétabli, du fait que l'amortissement annuel est calculé en fonction d'un paramètre physique ou économique (exemple : nombre d'heures d'utilisation, nombre d'unités physiques fabriquées, nombre de kilomètres parcourus ...), la règle retenue doit être clairement mentionnée dans le tableau d'amortissement (mention du nombre d'unités préétabli correspondant au montant amortissable).

Le mode de répartition de l'amortissement sur les différents exercices doit être choisi sur la base de considérations essentiellement économiques : il peut conduire à des amortissements annuels constants (méthode de l'amortissement linéaire), dégressifs ou plus exceptionnellement progressifs.

4) Début et fin du calcul de l'amortissement

Le calcul de l'amortissement est opéré dans les conditions suivantes :

a) début du calcul : L'amortissement est calculé à compter de la date de réception de l'immobilisation acquise ou de la livraison à soi-même de l'immobilisation produite. L'entreprise peut différer le calcul de l'amortissement jusqu'à la date effective de mise en service lorsque l'immobilisation ne se déprécie pas notablement dans l'intervalle.

b) Fin de calcul : l'amortissement est calculé jusqu'à la date de sortie du patrimoine de l'immobilisation dans la limite de la valeur d'entrée ;

En cas de sortie de l'immobilisation en cours d'exercice, il y a lieu de comptabiliser l'amortissement couru depuis le début de l'exercice jusqu'à la date de sortie du bilan, pour déterminer la "valeur nette d'amortissements" de l'immobilisation à cette date.

Lorsque le cumul des amortissements est égal à la valeur d'entrée, le calcul est arrêté, et le bien figure au bilan pour une "valeur nette d'amortissements" nulle et y reste inscrit aussi longtemps qu'il n'est pas cédé ou retiré du patrimoine.

5) Amortissements "dérogatoires"

Devant être justifié exclusivement par des considérations d'ordre économique, l'amortissement comptable ne coincide pas nécessairement avec l'amortissement fiscalement ou réglementairement autorisé :

- lorsque l'amortissement fiscal est inférieur à l'amortissement comptable, ce dernier est maintenu en écritures, la différence faisant l'objet d'une "réintégration" fiscale extra-comptable ;
- lorsque l'amortissement fiscal, supérieur à l'amortissement comptable, doit être, en vertu des textes législatifs ou réglementaires, enregistré dans les écritures comptables (et non simplement déduit de façon extra-comptable), il y a lieu de porter dans les "provisions réglementées" l'excédent de l'amortissement fiscal sur l'amortissement comptable dénommé "amortissement dérogatoire".

Cette règle n'est toutefois à appliquer que si le montant des amortissements dérogatoires est significatif dans les états de synthèse, eu égard à l'objectif d'obtention d'une "image fidèle".

6) Immobilisation en recherche et développement

Cette immobilisation doit être normalement amortie selon un plan et sur un maximum de cinq exercices.
A titre exceptionnel, ce délai peut être supérieur, dans la limite de la durée d'utilité de ces actifs, mention de cette dérogation devant être faite dans l'ETIC (A1)

En cas d'echec du projet de recherche-développement, la valeur nette d'amortissements doit immédiatement être ramenée à zéro.

7) Informations relatives aux amortissements

Pour chaque catégorie principale d'immobilisations amortissables (correspondant à un "poste" du bilan, ou, pour les postes d'un montant important, à des éléments significatifs de ce poste) l'ETIC (A1) doit mentionner la méthode d'amortissement utilisée.

Les méthodes d'amortissement retenues doivent être appliquées de façon constante d'un exercice à l'autre, à moins que des circonstances nouvelles ne justifient un changement (exemple : innovation technologique devant rendre rapidement obsolète un équipement installé).

A la fin de l'exercice au cours duquel intervient la révision du plan d'amortissement, il y a lieu de faire mention de ce changement dans l'ETIC, en y indiquant ses motifs et son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.(A3)

D.VALEUR ACTUELLE DES IMMOBILISATIONS

Conformément aux méthodes d'évaluation, la valeur actuelle d'une immobilisation incorporelle ou corporelle est déterminée à partir du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise.

La référence du marché est normalement le prix actuel d'achat de l'immobilisation (à la date de l'inventaire), majoré des charges accessoires d'achat et d'installation , ou le coût actuel de production pour les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même et n'ayant pas d'équivalent sur le marché ; ces coûts sont corrigés en baisse en fonction de l'usure ou de l'âge de l'immobilisation.

L'utilité du bien pour l'entreprise doit être tout particulièrement prise en considération, car l'immobilisation doit être évaluée dans l'état et le lieu où elle se trouve en fonction de son utilisation future par l'entreprise.

Dans cette évaluation, il est normalement supposé que l'entreprise restera en "continuité d'exploitation" tout au long de la durée d'utilisation prévue du bien.

Tenant compte de ces références, la valeur actuelle de l'immobilisation peut être considérée comme étant le prix qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise dans l'état et le lieu où elle se trouve.

La valeur actuelle de l'immobilisation ne doit pas, en conséquence, être confondue avec son prix actuel de revente éventuelle.

En revanche, en l'absence de continuité d'exploitation, la valeur actuelle doit tenir compte de la perspective plus ou moins proche de cession voire de liquidation de l'entreprise ou de la branche d'entreprise concernée, ou de celle de la cession de l'immobilisation ; la référence de marché devient alors le prix probable de cession sous déduction des frais relatifs à cette cession (tels que démontage, transport...).

E) VALEUR AU BILAN : valeur comptable nette

La valeur comptable nette devant figurer au bilan est :

- la valeur d'entrée (immobilisations non amortissables) ou la valeur nette d'amortissements (immobilisations amortissables), dans le cas général ;

- la valeur actuelle dans le cas où celle-ci est notablement inférieure soit à la valeur d'entrée soit à la valeur nette d'amortissements révélant une moins-value latente.

Les plus-values latentes n'étant pas comptabilisées en vertu du principe de prudence car non réalisées, sont conservées comme valeur comptable nette, soit :

- la valeur d'entrée pour les immobilisations non amortissables ;
- la valeur nette d'amortissements pour les immobilisations amortissables.

Les moins-values latentes sur immobilisations, si elles sont d'un montant relatif notable, donnent lieu à constatation de "provisions pour dépréciation", ou, dans le cas exceptionnel où elles présenteraient un caractère définitif, d'"amortissements exceptionnels".

L'observation d'écarts importants entre la valeur actuelle et la valeur nette d'amortissements d'une immobilisation est de nature à conduire à une révision du plan d'amortissement si les causes de ces écarts risquent de se maintenir durablement.

III. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

A. CREANCES IMMOBILISEES

Les dispositions régissant l'évaluation des créances de l'actif circulant s'appliquent également aux créances immobilisées (cf. Chapitre II ci-après).

B. TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES TITRES IMMOBILISES

1. Valeur d'entrée : cas général

quels que soient leur nature et leur classement comptable (titres de participation, autres titres immobilisées...) les titres sont portés en comptabilité pour leur prix d'achat à l'exclusion des frais d'acquisition, lesquels sont inscrits directement dans les charges de l'exercice.

2. Valeur d'entrée : cas particuliers

a. Actions gratuites

L'obtention d'actions dites juridiquement "gratuites" est sans influence sur la valeur globale d'entrée des titres correspondants détenus dont le coût unitaire moyen se trouve diminué.

b. Droits de souscription ou d'attribution

La cession des droits de souscription ou des droits d'attribution réduit la valeur globale d'entrée du montant du prix de cession et réduit en conséquence le coût unitaire moyen d'achat des titres correspondants.

c. Titres de même nature

Lorsque des "sorties" de titres ont été opérées (à la suite de cessions notamment), portant sur des ensembles de titres de même nature conférant les mêmes droits, la valeur d'entreé des titres restants est déterminée par la méthode du "coût d'achat moyen pondéré" après chaque entrée ou, à défaut, par la méthode du "premier entré ; premier sorti" dite F.I.F.O. (1)

---

(1) en anglais "first in, first out"

3. Valeur actuelle

a. Valeur actuelle des titres de participation

Les titres de participation doivent être évalués moins en fonction du marché, souvent inexistant, qu'en fonction de l'utilité que la participation présente pour l'entreprise ; dans cette utilité, il doit notamment être tenu compte des perspectives de rentabilité des titres, de la conjoncture économique, des capitaux propres réels de la société contrôlée, des effets de complémentarité technique, commerciale ou économique susceptibles de résulter de la participation selon le niveau de celle-ci.

Lorsqu'une cession de titres de participation fait perdre soit le "contrôle" de la société, soit la minorité de blocage, il doit en être tenu compte dans l'estimation de la "valeur actuelle" (cf. ci-dessous).

Cette valeur actuelle est donc appréciée comme celle de toute immobilisation : c'est le "prix qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise, compte tenu de l'utilité de la participation pour l'entreprise".

b. Valeur actuelle des titres immobilisés autres que les titres de participation

A une date quelconque et en particulier à la date de l'inventaire, les titres ont une "valeur actuelle égale :

- au cours moyen du dernier mois s'ils sont cotés ;
- à leur valeur probable de négociation s'ils ne sont pas cotés.

Cette valeur probable de négociation est à apprécier dans la perspective d'une éventuelle cession à longue échéance (plus d'un an).

4. Valeur au bilan

La comparaison de la valeur d'entrée et de la valeur actuelle fait apparaître des plus-values ou des moins-values par catégories homogènes de titres (même nature, mêmes droits).

Les plus-values ne sont pas comptabilisées ; les moins-values doivent l'être, sous forme de provisions pour dépréciation.

Aucune compensation n'est, en principe, pratiquée entre plus-values et moins-values ; toutefois, s'agissant des titres immobilisés cotés autres que les titres de participation, l'entreprise peut, sous la responsabilité de ses dirigeants, compenser les moins-values résultant d'une baisse des cours paraissant anormale et momentanée, par les plus-values constatées sur d'autres titres et dans la limite de ces plus-values.

CHAPITRE II. ACTIF CIRCULANT

I. STOCKS

A. VALEUR D'ENTREE : cas général

Conformément aux méthodes d'évaluation, les stocks sont enregistrés :

- à leur coût d'acquisition pour les biens acquis à titre onéreux ;
- à leur coût de production pour les biens produits par l'entreprise.

Un stock n'est jamais évalué au coût de revient car celui-ci est déterminé au stade final (aprés distribution).

Ces coût sont déterminés :

- lorsque leur composition est élémentaire, directement à partir des documents de base (factures...) pour les coûts d'acquisition notamment ;
- lorsque leur composition est complexe, à l'aide de la comptabilité analytique pour les coûts de production notamment, ou à défaut, à partir de méthodes et de calculs permettant une approximation satisfaisante.

Ils sont calculés :

- article par article, objet par objet, unité par unité en ce qui concerne les biens identifiables et individualisés ;
- par catégorie homogène en ce qui concerne les biens interchangeables et non individualisés dans le système comptable.

1) Le coût d'acquisition des biens en stock est leur coût réél d'achat formé :

a) du prix d'achat facturé :

- augmenté des droits de douane et autres impôts et taxes non récupérables ;
- diminué des taxes légalement récupérables, telle la T V A "déductible" ainsi que des réductions commerciales obtenues (rabais, remises, ristournes) dès lors que ces réductions commerciales peuvent être rattachées à chaque catégorie d'achat et qu'elles sont significatives.

Les réductions de caractère financier (escomptes de réglement obtenus) ne sont pas déduites du prix d'achat, mais inscrites dans les produits financiers ;

b) des charges accessoires d'achat engagées jusqu'à l'entrée en "magasin" de stockage, il s'agit essentiellement des charges directes sur achats et approvisionnements ; toutefois, l'entreprise peut inclure dans le coût d'acquisition la fraction des charges indirectes susceptibles d'être raisonnablement rattachée à l'opération d'achat et d'approvisionnement.

Ces charges accessoires d'achat consistent en coûts externes ou internes, tels que :

- transport ;
- frais de transit ;
- commissions et courtages ;
- frais de réception des marchandises, matières ou fournitures (déchargement, manutention ...) ;
- assurances-transport ;

... à l'exclusion des taxes légalement récupérables.

Les frais généraux d'approvisionnement et les frais de stockage ne sont pas compris dans le coût d'acquisition sauf conditions spécifiques de l'exploitation à indiquer dans l'ETIC (A1).

Les pertes et gaspillages accidentels ainsi que les charges financières sont exclus du coût d'acquisition. Toutefois, dans le cas exceptionnel d'un cycle d'approvisionnement supérieur à un an, les frais financiers spécifiques se rapportant à ce cycle peuvent être inclus dans le coût d'acquisition avec mention expresse dans l'ETIC (A1).

En cas de sous-activité notable observée au niveau de la fonction d'achat, la quote-part supplémentaire de charges fixes unitaires résultant de cette sous-activité doit être exclue du coût d'acquisition.

2) Le coût de production des biens ou des services en stock est formé de la somme :

- des coûts d'acquisition des matières et fournitures utilisées pour la production de l'élément ;
- des charges directes de production telles les charges de personnel, les services extérieurs, les amortissements ... ;
- des charges indirectes de production dans la mesure où il est possible de les rattacher raisonnablement à la production de l'élément...

... qui ont été engagés pour amener les produits à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

Toutefois, ce coût de production, réel et complet, ne comprend pas, sauf conditions spécifiques de l'activité à justifier dans l'ETIC (A1) :

- les frais d'administration générale de l'entreprise ;
- les frais de stockage des produits ;
- les frais de recherche et développement ;
- les charges financières.

Néanmoins, les charges financières relatives à des dettes contractées pour le financement spécifique de production dont le cycle normal d'élaboration est supérieur à douze mois peuvent être incluses dans le coût de production.

Sont également exclus du coût de production :

- les pertes et gaspillages accidentels ou exceptionnels ;
- la quote-part supplémentaire de charges fixes unitaires résultant d'une sous-activité caractérisée de l'entreprise par rapport à une capacité normale de production préétablie en fonction des caractéristiques techniques de l'équipement et économiques de l'entreprise.

Quant aux charges de distribution, elles ne sauraient en aucun cas être portées dans les coûts de production.

B. VALEUR D'ENTREE : cas particuliers

1. Stocks acquis par voie d'échange

La valeur d'entrée du bien acquis est en principe égale à la valeur actuelle du bien cédé, toutefois, si cette valeur actuelle n'est pas significativement différente de la valeur comptable nette du bien cédé, cette dernière est retenue comme valeur d'entrée du bien acquis.

2. Stocks acquis à titre gratuit

la valeur d'entrée est égale à la valeur actuelle, "valeur estimée", à la date de l'entrée, en fonction du marché et de l'utilité économique du bien pour l'entreprise".

3. Stocks acquis à titre d'apport

La valeur d'entrée est égale au montant stipulé dans l'acte d'apport.

4. Paiement à terme

La valeur d'entrée des biens, déterminée selon les dispositons précédentes et fondée sur le prix convenu, est indépendante :

- des modalités futures de réglement, en cas de paiement différé ;

- des variations de l'index retenu, en cas de réglements indexés.

5. Stocks acquis conjointement ou produits conjointement

La valeur d'entrée de ces biens est déterminée, à partir de leur coût global d'achat ou de production, proportionnellement à la valeur relative qui peut être attachée à chacun de ces biens dès qu'ils peuvent être individualisés.

6. Produits résiduels

Les produits résiduels, tels les déchets et rebuts, pour lesquels il n'a pu être calculé un coût de production, sont à inscrire en stock pour leur valeur probable de réalisation (cours du marché s'il en existe un) sous déduction des charges de distribution à engager.

7. Cas exceptionnels

Dans les cas exceptionnels où il n'est pas possible de calculer le coût d'achat ou le coût de production, en raison notamment de contraintes ou de dépenses excessives au niveau de l'organisation ou du calcul des coûts, la valeur d'entrée est déterminée :

- comme égale au coût d'achat ou au coût de production dans l'entreprise de biens équivalents constaté ou estimé à une date aussi proche que possible de la date d'entrée ;
- à défaut, comme égale au prix de vente estimé à la date du bilan sous déduction d'une marge normale sur coût d'acquisition ou sur coût de production.

Mention doit être faite dans l'ETIC(A1) de la justification de l'emploi de cette méthode.

C. Valeur d'entrée : stocks de biens interchangeables

Pour les articles, objets ou catégories individualisés, et identifiables, le coût d'entrée est déterminé par article, objet ou catégorie.

En revanche, pour les articles ou objets interchangeables, et non identifiés par unité après leur entrée en stock, le coût d'entrée du stock observé à une date quelconque, et notamment à l'inventaire, est obtenu par calcul selon l'une des deux méthodes suivantes :

- méthode du coût moyen pondéré, qui comporte deux variantes :
  . méthode du coût moyen pondéré aprés chaque entrée ;
  . méthode du coût moyen pondéré de "période de stockage",

- méthode du "premier entré, premier sorti" dite FIFO (1)

1) Méthode du coût moyen pondéré

a) Coût moyen pondéré après chaque entrée

Le coût d'entrée du stock à une date considérée est égal au coût du stock au début de l'exercice, assimilé à une entrée :

- majoré du coût d'entrée des achats ou des productions depuis le début de l'exercice ;
- diminué du coût des "sorties" (pour ventes ou consommations) depuis le début de l'exercice.

Le coût unitaire de sortie est égal au quotient des valeurs entrées par les quantités entrées.

Ce calcul est opéré à chaque nouvelle entrée ; le coût unitaire ainsi déterminé étant utilisé pour valoriser les sorties jusqu'à l'entrée suivante.

---

(1) en anglais "first in ; first out"

Le coût unitaire d'entrée du stock final, à l'inventaire, est ainsi celui qui a été obtenu après la dernière entrée, à l'aide des calculs précédents. Dans le cas particulier d'un stock nul observé à la date de la dernière entrée, le coût moyen pondéré est égal au coût unitaire de cette dernière entrée.

b) Coût moyen pondéré de "période de stockage"

Le coût unitaire d'entrée du stock à la date de l'inventaire est égal à la moyenne des derniers coûts unitaires d'entrée observée sur la "durée moyenne d'écoulement" dudit stock ; cette moyenne des derniers coûts étant pondérée par les quantités entrées.

2. Méthode du "premier entré ; premier sorti" (FIFO) (1)

Dans cette méthode, il est présumé que le premier article sorti est le premier entré ; toute sortie est en conséquence valorisée au coût d'entrée le plus ancien ; dès lors, le stock final est évalué aux coûts d'entrée les plus récents, les quantités étant regroupées par "lots" homogènes quant à leur date d'entrée et à leur valeur.

---

(1) en anglais "first in ; first out"

. Autres méthodes

D'autres méthodes peuvent être retenues dans la gestion des stocks de l'entreprise :

- méthode du "dernier entré; premier sorti" (dite LIFO)(2)
- méthode de la "valeur de remplacement",appelée parfois "NIFO" (3)
- méthode des coûts approchés, des coûts standards...

Ces méthodes ne sont pas acceptées pour l'élaboration des états de synthèse ; leur utilisation en gestion et en comptabilité analytique implique donc des "retraitements" pour la valorisation des stocks devant figurer au bilan.

D. Valeur actuelle à la date d'inventaire

Il convient de déterminer, à la date de l'inventaire, la valeur actuelle des éléments en stock :

- article par article, objet par objet, catégorie par catégorie (homogène) pour les biens identifiables;
- catégorie par catégorie pour les biens interchangeables.

---

(2) en anglais "last in; first out"

(3) en anglais "next in; first out"

La valeur actuelle des biens en stock est, conformément aux méthodes d'évaluation, déterminée à partir du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise :

- La référence au marché s'effectue à partir des informations les mieux adaptées à la nature du bien (prix du marché, barèmes, mercuriales ...) et en utilisant des techniques adéquates (indices spécifiques, décotes, etc ...)
- l'utilité du bien pour l'entreprise est normalement appréciée dans le cadre d'une continuité de l'exploitation ; s'il n'en était pas ainsi pour certains biens, voire pour la totalité, il y aurait lieu de changer de méthode d'évaluation avec mention dans l'ETIC (A2 et A3).

Pour les matières premières et les fournitures, la référence au marché correspond le plus souvent au prix actuel d'achat, majoré des charges actuelles accessoires d'achat.

Pour les produits finis et les marchandises (reventes en l'état), la référence au marché correspond généralement à leur prix de vente probable, diminué du total des charges restant à engager pour réaliser la vente (charges de distribution y compris charges postérieures à la vente telles celles relatives au coût des garanties...).

Pour les produits en-cours, leur prix de vente probable (à l'état de produit fini) doit être diminué des charges de distribution mais aussi des coûts de production restant à engager (coût d'achévement).

Le prix de vente probable doit tenir compte, dans le respect du principe de prudence, des perspectives de vente et notament :

- du "prix du marché" s'il en existe un à son niveau actuel (date de l'inventaire) ou futur (en cas d'évolution à la baisse) ;
- des particularités des produits ou marchandises en stock et notamment de leur inadaptation aux conditions nouvelles du marché (cas des articles démodés ou obsolétes ...) ou de leur état (articles défraichis ou abîmés ...).

Dans le cas de non continuité totale ou partielle d'exploitation auquel on peut assimiler le cas de cession anticipée ou forcée du bien, il y a lieu de retenir comme valeur actuelle le prix probable de cession dans les conditions prévues de cette cession (liquidation plus ou moins rapide) et sous déduction des charges à engager pour réaliser cette cession.

Il doit être fait mention dans l'ETIC (A2 et A3) de cet abandon total ou partiel de la continuité d'exploitation.

E . VALEUR AU BILAN (valeur comptable nette)

1. Cas général

En application du principe de prudence est retenue comme valeur comptable nette, dans le bilan la valeur d'entrée ou si elle lui est inférieure la valeur actuelle.

Si la valeur actuelle est inférieure à la valeur d'entrée, il est appliqué à cette dernière une correction en diminution sous forme d'une "provision pour dépréciation" ; le bilan devant toujours faire apparaître distinctement les trois éléments :

- la valeur d'entrée, (maintenue en écritures en tant que valeur brute) ;
- la provision pour dépréciation (en diminution) ;
- la valeur comptable nette (par différence).

2. Cas particulier des "contrats de vente ferme"

Lorsque le prix de vente stipulé et considéré comme sûr couvre tout à la fois les coûts déjà engagés sous forme de "produits finis", "produits en cours" ou "matières premières, fournitures, marchandises" et ceux restant à supporter jusqu'à exécution totale du contrat, le coût d'entrée de ces biens est conservé comme valeur au bilan sans que soit constatée une provision pour dépréciation.

II. CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT

Les dispositions suivantes qui concernent les créances de l'actif circulant s'appliquent également aux créances immobilisées, sous réserve des règles particulières relatives à celles qui sont libellées en monnaie étrangère.

A . VALEUR D'ENTREE

1 . Cas général

En vertu du principe du coût historique, les créances sont inscrites en comptabilité pour leur montant nominal.

Lorsque le montant du réglement final stipulé comporte distinctement le montant du principal et des intérêts, seul le montant principal est à inscrire en valeur d'entrée de la créance.

2 . Variation de la créance

L'augmentation ou la diminution du montant de la créance pour des raisons contractuelles ou légales constitue un complément ou une réduction de la créance modifiant la valeur d'entrée ; la contre-partie constitue une charge ou un produit selon sa nature.

3 . Créances indexées

Dans le cas des créances indexées, la valeur d'entrée est rectifiée dans le bilan et l'écart inscrit dans les mêmes conditions que les créances libellées en monnaie étrangère. (chapitre IV ci-après)

B. VALEUR ACTUELLE

La valeur actuelle d'une créance est en principe égale à sa valeur nominale, inscrite en valeur d'entrée, si le réglement final prévu parait certain.

C. VALEUR AU BILAN (valeur comptable nette)

La valeur au bilan des créances est égale à leur montant nomimal sauf cas de dépréciation des créances.

Lorsque le réglement futur d'une créance paraît incertain, notamment à la suite d'un litige avec le débiteur, ou en raison de sa situation financière, une provision pour dépréciation doit être constituée calculée sur la base de la perte probable future.

Dans des cas exceptionnels à justifier dans l'ETIC(A1), des créances importantes à long terme stipulées sans intérêt ou à un taux d'intérêt très faible par rapport au taux normal du marché, peuvent faire l'objet d'une "provision pour actualisation" destinée à ramener la valeur au bilan à la valeur actuelle de la créance :"prix qu'accepterait de décaisser, pour obtenir cette créance, un acquéreur de l'entreprise".

En raison du principe de prudence, cette exception n'est pas prévue pour les dettes sans intérêt ou à très faible taux. Toutefois, si l'entreprise bénéficie d'un tel avantage, elle doit en tenir compte dans la fixation de la dotation à la "provision pour actualisation", en limitant celle-ci à l'excédent de la provision théorique sur le montant de l'avantage acquis au titre de la dette sans intérêt (ou à faible taux).

III . TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT

A. VALEUR D'ENTREE

La valeur d'entrée des titres de placement est déterminée dans les mêmes conditions que celles des titres de participation.

B. VALEUR ACTUELLE DES TITRES DE PLACEMENT

A une date quelconque et en particulier à la date de l'inventaire, les titres de placement ont une "valeur actuelle" égale :

- au cours moyen du dernier mois s'ils sont cotés ;
- à leur valeur probable de négociation s'il ne sont pas cotés.

Cette valeur probable de négociation est à apprécier dans la perspective d'une cession à brève échéance (à moins d'un an).

C. VALEUR AU BILAN : valeur comptable nette

La comparaison de la valeur d'entrée et de la valeur actuelle fait apparaître des plus-values ou des moins-values par catégories homogènes de titres (même nature, même droits).

Les plus-values ne sont pas comptabilisées ; les moins-values doivent l'être sous forme de provisions pour dépréciation.

Aucune compensation n'est en principe pratiquée entre plus-values et moins-values ; toutefois l'entreprise peut sous la responsabilité de ses dirigeants compenser les moins-values résultant d'une baisse paraissant anormale et momentanée par les plus-values constatées sur d'autres titres et dans la limite de ces plus-values.

IV . **TRESORERIE**

A. VALEUR D'ENTREE

Conformément au principe du coût historique, les avoirs en espèces et en banques sont inscrits en comptabilité pour leur montant nominal.

B. VALEUR ACTUELLE

La valeur actuelle de ces avoirs est en principe égale à leur valeur nominale inscrite comme valeur d'entrée si la disponibilité de ces avoirs est certaine.

C. VALEUR AU BILAN : valeur comptable nette

La valeur au bilan des avoirs en espèces et en banques est égale à leur montant nominal sauf cas de dépréciation (comptes bancaires litigieux ...).

CHAPITRE III. DETTES DU FINANCEMENT PERMANENT ET DU PASSIF CIRCULANT

Les dispositions qui suivent concernent toutes les dettes inscrites au passif du bilan quelle que soit leur échéance ou la masse à laquelle elles appartiennent.

A. VALEUR D'ENTREE

1. Cas général

En vertu du principe du coût historique, les dettes sont inscrites en comptabilité pour leur montant nominal.

Lorsque le montant du réglement final stipulé comporte distinctement le montant du principal et des intérêts, seul le montant principal est à inscrire en valeur d'entrée de la dette.

2. Variation de dette

L'augmentation ou la diminution pour des raisons contractuelles ou légales de la dette constitue un complément ou une réduction de la dette modifiant la valeur d'entrée ; la contre-partie constitue une charge ou un produit selon sa nature, ou le cas échéant une modification de la valeur d'entrée d'une immobilisation.

3. Dettes indexées

Dans le cas de dette indexées, la valeur d'entrée est rectifiée dans le bilan et l'écart inscrit dans les mêmes conditions que les dettes libellées en monnaie étrangère.

B. VALEUR ACTUELLE

La valeur actuelle d'une dette est présumée égale à sa valeur nominale.

C. VALEUR AU BILAN : valeur comptable nette

La valeur au bilan des dettes est égale à leur montant nominal : valeur d'entrée.

CHAPITRE IV. ELEMENTS DONT LA VALEUR DEPEND DES FLUCTUATIONS DE MONNAIE ETRANGERE

I. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

A. VALEUR D'ENTREE

La valeur d'entrée des immobilisations acquises en monnaie étrangère ou dont la production a été élaborée à l'étranger (coût de production exprimé en devises) est calculée par conversion en dirhams du coût en devises sur la base du cours de change du jour de l'entrée.

Dans le cas de versement d'avances ou d'acomptes, leur montant en monnaie étrangère s'impute sur le prix convenu ; la valeur d'entrée du bien en dirhams est égale à la somme de :

- la contrevaleur en dirhams des avances et acomptes versés convertis au cours de change du jour de leur paiement ;
- la contrevaleur en dirhams du solde en monnaie étrangère restant dû à la date d'entrée, sur la base du cours de change à cette date d'entrée.

B. VALEUR AU BILAN

La valeur d'entrée au bilan est maintenue en écritures. Les Amortissements et les provisions pour dépréciation sont calculés sur cette valeur.

II. TITRES

Les titres de participation, les autres titres immobilisés et titres de placement acquis en monnaie étrangère sont convertis en dirhams au cours de change à la date d'entrée.

Les provisions pour dépréciation sont à calculer par rapport à cette valeur sur la base :

- du cours du titre à l'étranger converti au cours de change à la date d'inventaire pour les titres cotés seulement à l'étranger ;
- au cours en dirhams si les titres sont cotés au Maroc.

III. **STOCKS**

Les stocks détenus à l'étranger et destinés à y être vendus et dont le coût est exprimé en devises font l'objet d'une conversion en dirhams par catégorie de marchandises ou produits sur la base du cours moyen de change à leur date d'achat ou d'entrée (moyenne pondérée des cours de change pendant la période d'achat ou d'entrée) ou sur la base d'un cours estimé aussi proche que possible de ce cours moyen. Si au jour de l'inventaire, le montant en dirhams calculé par conversion au cours de change à la date d'inventaire de la valeur actuelle en devises d'un stock est inférieure à la valeur d'entrée initiale, une provision pour dépréciation est à constituer à hauteur de la différence constatée.

IV. **CREANCES ET DETTES LIBELLEES EN MONNAIE ETRANGERE**

A. VALEUR D'ENTREE

Les créances et les dettes contractées en monnaie étrangère sont converties et comptabilisées en dirhams sur la base du cours de change du jour de l'opération : date de facturation en général, date de l'accord des parties, ou date de paiement en ce qui concerne les avances et acomptes reçus ou donnés.

Toutefois, les créances ou dettes nées d'opérations dites de "couverture de change" sont converties en dihrams sur la base du cours de change à terme figurant dans les contrats.

Lorsque la naissance et le réglement des créances ou des dettes s'effectuent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change, constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

B. VALEUR AU BILAN

Les créances et les dettes libellées en monnaie étrangère sont converties et inscrites en comptabilité par correction de l'enregistrement initial en dirhams sur la base du dernier cours de change à la date d'inventaire.

1. Cas général

Les différences entre les valeurs initialement inscrites dans les comptes (valeurs "historiques") et celles résultant de la conversion à la date de l'inventaire majorent ou diminuent les montants initiaux et constituent :

- des pertes latentes dans le cas de majoration des dettes ou de minoration des créances ;
- des gains latents dans le cas de majoration des créances ou de minoration des dettes.

Ces différences ou "écarts de conversion" sont inscrits en contrepartie des variations des créances et dettes :

- à l'actif du bilan pour les pertes latentes dans les rubriques "Ecarts de conversion - Actif" de l'actif immobilisé et de l'actif circulant ;
- au passif du bilan pour les gains latents dans les rubriques "Ecarts de conversion - Passif" du Financement Permanent et du Passif Circulant.

En application des principe de clarté et de prudence :

- il n'est pas opéré de compensation, sauf exception prévue dans le CGCN, entre gains latents et pertes latentes (1) ;

- les gains latents ne sont donc pas inscrits dans les produits, car non encore réalisés ;

- les pertes latentes, représentant un risque de change à la date de l'inventaire, entrainent la constitution de provisions pour risques et charges de caractère durable pour les créances et les dettes à plus d'un an d'échéance à la date du bilan, ou de provisions pour risque et charges du passif circulant pour celles à moins d'un an d'échéance à la date du bilan.

---

(1) Les pertes et gains latents compensés par "couverture de change" et figurant dans les rubriques "Ecarts de conversion" doivent être mentionnés distinctement dans l'ETIC(A1)

2. Cas exceptionnels

a) constitution partielle de la provision pour risques de change

Dans les cas exceptionnels visés ci-dessous (à indiquer dans l'ETIC(A1), et afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise, les pertes latentes ne sont pas provisionnées ou sont partiellement provisionnées :

- Existence d'une "couverture de change"
  lorsque l'opération traitée en monnaie étrangère s'accompagne d'une opération parallèle destinée à couvrir les conséquences de la fluctuation de change, la provision pour risques n'est à constituer qu'à concurrence du risque non couvert.
- Quasi-couverture de change résultant d'une "position globale de change"
  lorsque les pertes et gains latents de change concernent des créances et des dettes dont les échéances sont suffisamment rapprochées les unes des autres pour constituer une "position globale de change", le montant de la dotation aux provisions peut être limité à l'excédent des pertes sur les gains ; une telle situation doit tenir compte notamment de la conjoncture monétaire.

- Emprunt finançant des immobilisations à l'étanger

La perte latente constatée sur un emprunt en monnaie étrangère peut être considérée comme couverte par la plus-value latente afférente aux immobilisations acquises au moyen de cet emprunt et situées dans le pays ayant pour unité monétaire la - dite monnaie. Néanmoins la provision pour risques de change peut être constituée de façon étalée, en principe linéaire, sur la durée de l'emprunt (ou sur la durée de vie de l'immobilisation si elle est plus courte). Cet étalement ne peut être retenu que si la perte de change semble raisonnablement ne pas devoir être récurrente.

- Créances ou dettes à long terme

Lorsque les pertes latentes sont attachées à une opération affectant plusieurs exercices, l'entreprise peut dans des cas exceptionnels et sous la résponsablité expresse des dirigeants procéder à l'étalement de ces pertes sur les - dits exercices, de façon dégressive si possible et au moins linéaire. Cet étalement ne peut être retenu que si la perte de change semble raisonnablement ne pas devoir être récurrente.

- Réajustement exceptionnel des valeurs d'entrée

Dans le cas exceptionnel d'une forte perte de change latente résultant d'une grave dépréciation de la monnaie nationale affectant des dettes relatives à l'acquisition récente de biens facturés en monnaie étrangère et encore en possesion de l'entreprise, celle-ci pour réajuster en hausse la valeur d'entrée de ces biens de tout ou partie de la perte latente dans la limite de la "valeur actuelle" du bien à la date du bilan.

b) Provisions calculées sur éléments définitifs

Dans le cas où le réglement des créances ou des dettes intervient entre la date de clôture et la date d'établissement des états de synthèse, et que dès lors les pertes de change définitives sont connues à cette dernière date, le montant de la provision pour risques de change peut être calculé en fonction de ces éléments définitifs ; mention doit en être faite dans l'ETIC (A1).

V. DISPONIBILITES EN DEVISES

Ces disponibilités sont converties en dirhams, lors de leur acquisition, au cours de change à la date de l'opération ; dans le bilan, elles sont converties sur la base du dernier cours de change et les écarts constatés sont inscrits directement dans les produits et les charges de l'exercice (gains de change et pertes de change).

Impression DEDICO
Lot. 68 Z.I. Tabriquet - Salé
Tél: (07) 85.32.05 Fax: (07) 85.32.02